DÉLIBÉRATION N°CP 2025-209
DU 25 SEPTEMBRE 2025

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE LA ROUTE - 3EME RAPPORT 2025

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le régime exempté de notification n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 26 décembre 2019 ;

VU le décret en Conseil d'État n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 36-14 du 19 juin 2014 relative au Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 modifiée relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-51 modifiée du 9 mars 2017 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CP 2019-428 du 17 octobre 2019 relative au recueil de données, à la modélisation et à l'expérimentation sur le lissage des heures de pointe ;

VU la délibération CR 2021-038 du 2 juillet 2021 modifiée portant délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CP 2021-326 du 22 septembre 2021 relative aux conventions de financement de collecte et de stockage de données de mobilité ;

VU la délibération n° CR 2022-021 du 19 mai 2022 modifiée relative au « plan route de demain » ;

VU la délibération CP 2022-208 du 7 juillet 2022 approuvant le contrat-cadre avec le département de l'Essonne pour la mise en œuvre du plan route de demain et autorise la présidente du conseil régional à le signer ;

VU la délibération n° CP 2022-316 du 23 septembre 2022 modifiée, approuvant à la convention type d'investissement relative au dispositif maîtrise de la mobilité ;

VU la délibération n° CP 2022-352 du 10 novembre 2022 relative à PAM (Pour Aider à la Mobilité) et la connaissance des mobilités ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du conseil régional du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CP 2023-155 du 1er juin 2023 relative aux diverses dispositions en matière de communication institutionnelle 2ème rapport 2023 adoptant la charte de visibilité ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2025 ;

VU l'avis de la commission des transports et des mobilités ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2025-209 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Adopte l'annexe 2 (liste des opérations) du « plan route de demain » modifiée, jointe en annexe 2 à la présente délibération et qui se substitue à l'annexe 2 de la délibération modifiée n° CR 2022-021 du 19 mai 2022.

Adopte l'avenant au contrat cadre avec le département de l'Essonne pour la mise en œuvre du « plan route de demain » joint en annexe 3 à la présente délibération, et autorise la Présidente du conseil régional à le signer.

Article 2 :

Décide de participer au financement du projet d'échangeur de Corbeville (91) détaillé en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de **4 000 000 €.**

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention jointe en annexe 4 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de projet de **4 000 000 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 843 « voirie départementale » programme HP 843-002 « Aménagement des infrastructures de voirie départementale » - action 18400201 « Aménagement de voirie départementale » du budget 2025.

Article 3 :

Décide de participer au titre de l'annexe 4 « soutien à l'innovation routière » du « plan route de demain » au financement des projets détaillés en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution de 2 subventions d'un montant total maximum de **66 000 €.**

Subordonne le versement de ces subventions à la signature des conventions jointes en annexes 5 et 6 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de **66 000€** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 820 « Services communs », programme HP 820-002, « Etudes et expérimentations », action 18200201, « Etudes et expérimentations » du budget 2025.

Article 4 :

Décide de participer au titre de l'annexe 5 « plan route de demain » et du dispositif « Maitrise de la mobilité », au financement de l'élaboration du Plan Local de Mobilité de l'établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, détaillé en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution d'une subvention d'un montant total maximum de **225 000 €**.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature d'une convention conforme à la convention-type adoptée par délibération n° CP 2022-316 du 23 septembre 2022 modifiée, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de **225 000 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » code fonctionnel 820 « Services communs », programme HP 820-002, « Etudes et expérimentations », action 18200201, « Etudes et expérimentations » du budget 2025.

Article 5 :

Décide de participer au titre de l'annexe 6 « développement de l'électromobilité » du « plan route de demain » au financement des projets détaillés en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par l'attribution de 3 subventions d'un montant total maximum de **294 789,10€.**

Subordonne le versement de ces subventions à la signature des conventions jointes en annexes 7,8 et 9 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de **294 789,10€** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 845 « voirie communale » - programme HP 845-003 « Aménagement des infrastructures de voirie communale » - action 18400301 « Aménagement de voirie communale » du budget 2025.

Article 6 :

Décide de participer au titre de l'annexe 8 « sécurité routière » du « plan route de demain » au financement des projets détaillés en annexe 1 (fiches projets) à la présente délibération par

l'attribution de 3 subventions d'un montant total maximum de **507 880 €.**

Subordonne le versement de ces subventions à la signature d'une convention conforme à la convention-type adoptée par délibération n° CR 2022-021 du 19 mai 2022 modifiée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme de **498 880 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 849 « Sécurité routière » programme HP 849-004 « Aménagements de sécurité » - action 18400402 « Aménagements de sécurité sur RD» du budget 2025.

Affecte une autorisation de programme de **9 000 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 849 « Sécurité routière » programme HP 849-004 « Aménagements de sécurité » - action 18400403 « Aménagements de sécurité sur voiries communales» du budget 2025.

Article 7 :

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **55 000 €,** pour l'adaptation de la plateforme régionale de données routières disponible sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 820 « Services communs », programme HP 820-002 « Etudes et expérimentations », action 18200201 « Etudes et expérimentations » du budget 2025.

Article 8 :

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **10 000 €**, pour la réalisation d'études sur les transports et la mobilité par des étudiants en master, disponible sur le chapitre 938 « Transports », code fonctionnel 820 « Services communs », programme HP820-003 « Etudes générales », action 18200301 « Etudes générales, expérimentations et innovations » du budget 2025

Article 9 :

Affecte, afin de solder la participation de la région Île-de-France au financement du projet de « modèle dynamique de déplacements régional » attribuée par délibération modifiée n° CP 2019-428 du 17 octobre 2019 une autorisation de programme de **120 178,19 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 820 « Services communs », programme HP 820-002 « Etudes et expérimentations », action 18200201 « Etudes et expérimentations » du budget 2025 .

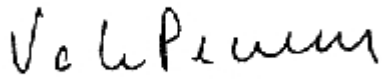
Réattribue en conséquence le montant du solde à l'Etat et subordonne le versement de ce fonds de concours à la signature de la convention jointe en annexe 10 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 10 :

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projets jointes en

annexe à la délibération, par dérogation prévue à l'article 17 de l'annexe de la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement.

La présidente du conseil régional d'Île-de-France



VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 25 septembre 2025, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 25 septembre 2025 (référence technique : 075-237500079-20250925-lmc1241244-DE-1-1) et affichage ou notification le 25 septembre 2025.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1: Fiches projets

DOSSIER N° 25003212 - FINANCEMENT DU MODELE DE DEPLACEMENTS DYNAMIQUE REGIONAL (REAFFECTATION DE SOLDE)

Dispositif : Innovation et actions pilotes - Inv (n° 00000862)
Délibération Cadre : CR37-14 du 19/06/2014
Imputation budgétaire : 908-820-204111-182002-200
Action : 18200201- Etudes et expérimentations

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Innovation et actions pilotes - Inv	240 356,38 € TTC	50,00 %	120 178,19 €
	Montant total de la subvention		120 178,19 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	DGITM DIRECTION GENERALE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS ET DES MOBILITES
Adresse administrative	:	1 PLACE CARPEAUX 92800 PUTEAUX
Statut Juridique	:	Service Central D'un Ministère
Représentant	:	Madame Régine ENGSTRÖM, Secrétaire générale

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : développement d'un modèle de déplacements dynamique en Ile-de-France.

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 30 septembre 2026
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Il s'agit de verser le solde de la subvention initiale attribuée le 17 octobre 2019 (dossier Iris n° 19008829).

Description :
La DRIEAT, qui utilise pour l'heure le modèle de trafic statique MODUS pour la prévision des déplacements en Ile-de-France, souhaite se doter d'un nouveau modèle dynamique régional de prévision du trafic afin de mieux évaluer les impacts de politiques publiques et optimiser le trafic routier. L'objectif est de mieux représenter les congestions routières en tenant compte des temps de parcours, de la distribution des vitesses par tronçon, du nombre de véhicules dans les bouchons, de la longueur des bouchons et du temps passé dans les embouteillages. A plus long terme, l'objectif est aussi de prendre en compte la congestion dans les transports en commun.
Détail du calcul de la subvention :
La convention initiale notifiée le 23 janvier 2020 a permis d'attribuer une subvention d'investissement pour un montant total de 500 000 € au bénéfice de l'Etat, revue ensuite par avenant à hauteur de 450 000 € et notifié le 30 janvier 2023 (CP 2019-428 et CP 2022-352).
Cette subvention de 450 000 € a fait l'objet pour la Région d'un montant facturé de 329 821,81 € dont 289 000,20 € versés par la Région.
A la date d'expiration de la convention initiale, le montant total de subvention non encore appelé et restant

à verser est de 120 178,19 €.

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Modèle de déplacements dynamique régional	900 000,00	100,00%
Total	900 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Fonds propres	225 000,00	25,00%
SGP (subvention attribuée)	225 000,00	25,00%
Région (subvention attribuée)	329 821,81	36,65%
Région (subvention sollicitée)	120 178,19	13,35%
Total	900 000,00	100,00%

Commission permanente du 25 septembre 2025 - CP2025-209

DOSSIER N° 25003179 - Plan local de mobilité (PLM) Grand Orly Seine Bièvre (GOSB) 2025

Dispositif : Route de demain - Maîtrise de la mobilité (investissement) (n° 00001276)
Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022
Imputation budgétaire : 908-820-2041581-182002-200
Action : 18200201- Etudes et expérimentations

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Maîtrise de la mobilité (investissement)	500 000,00 € HT	45,00 %	225 000,00 €
	Montant total de la subvention		225 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : GRAND ORLY SEINE BIEVRE
Adresse administrative : 11 AVENUE HENRI FARMAN
94398 ORLY AEROGARE CEDEX
Statut Juridique : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
Représentant : Monsieur Michel LEPRETRE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 25 septembre 2025 - 1 octobre 2029
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
L'établissement public territorial (EPT) Grand Orly Seine Bièvre (GOSB) lance son premier plan local de mobilité (PLM) à l'échelle de son territoire, comptant 24 communes et 725 000 habitants.

Ce PLM viendra détailler et préciser, à l'échelle territoriale, le Plan des mobilités en Ile-de-France 2030 (PDMIF). Il visera à faire évoluer les parts modales des déplacements vers plus de transports en commun, plus de mobilités actives, et moins d'autosolisme.

GOSB lancera un marché d'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) pour l'appuyer dans le diagnostic, l'élaboration du plan d'action, la concertation et la formalisation de son PLM avant son adoption définitive. Celle-ci est prévue pour septembre 2028, pour une animation du plan de 2029 à 2033.

La démarche d'études et d'accompagnement sera composée de trois phases :
1. Diagnostic des mobilités et définition des orientations
2. Elaboration du plan d'actions
3. Consultation/concertation et formalisation du PLM

La dépense en études et AMO est en investissement, puisqu'elle entrainera des travaux, notamment de voirie : résorption de coupures urbaines, aménagements cyclables, stationnements vélo, etc.

Détail du calcul de la subvention :
Conformément à la délibération n° CP 2024-294 du 15 novembre 2024 relative au plan "Route de demain" et au dispositif "Maîtrise de la mobilité", les dépenses éligibles sont de 500 000€ HT. Sur cette base s'applique un taux maximum de subvention de 50%.

Le projet est par ailleurs subventionné à 25% par Île-de-France Mobilités. Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région, pour maintenir un portage financier d'au moins 30% par le bénéficiaire, le taux de subvention régional maximum est 45%.

La subvention régionale maximale s'établit ainsi à 225 000€ HT.

Localisation géographique :
- T12 (EPT12 / 91-ESSONNE)
- T12 (EPT12 / 94-VAL DE MARNE)

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Etudes et AMO	500 000,00	100,00%
Total	500 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	225 000,00	45,00%
Subvention Île-de-France Mobilités (sollicitée)	125 000,00	25,00%
Fonds propres EPT	150 000,00	30,00%
Total	500 000,00	100,00%

Commission permanente du 25 septembre 2025 - CP2025-209

DOSSIER N° 25003164 - SOUTIEN A L'INNOVATION ROUTIERE - GESTION INTELLIGENTE DES CARREFOURS - CHATOU (78)

Dispositif : Route de demain - Soutien à l'innovation routière (n° 00001280)
Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022
Imputation budgétaire : 908-820-2041412-182002-200
Action : 18200201- Etudes et expérimentations

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien à l'innovation routière	92 000,00 € HT	50,00 %	46 000,00 €
		Montant total de la subvention	46 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE CHATOU
Adresse administrative : 11 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
78400 CHATOU
Statut Juridique : Commune
Représentant : Madame Michèle GRELLIER, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 25 septembre 2025 - 31 décembre 2025
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
La commune de Chatou souhaite développer la gestion intelligente des carrefours sur sa commune. Ses élus souhaitent acquérir, paramétrer et mettre en service la solution "KESK" de gestion intelligente des feux.

La présente subvention concerne :
- l'acquisition et l'installation de caméras d'analyse
- l'installation, le paramétrage et la mise en ligne du PC de contrôle et d'interaction
- l'expérimentation de la solution "KESK" de gestion des feux tricolores par un algorithme adaptatif 24h/24 et 7j/7

Détail du calcul de la subvention :
L'opération étant éligible au dispositif de soutien à l'innovation routière du plan route de demain, la Région apporte une subvention de 50% des dépenses subventionnables, non plafonnées.

Mise en place d'un système de gestion intelligente des carrefours :
Travaux estimés à 92 000 € HT
Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 46 000 €.

Localisation géographique :

- CHATOU

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Prestations de service	18 700,00	20,33%
Matériel	16 200,00	17,61%
Licences	57 100,00	62,07%
Total	92 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	46 000,00	50,00%
Fonds propres	46 000,00	50,00%
Total	92 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25003183 - SOUTIEN A L'INNOVATION ROUTIERE - GESTION INNOVANTE DU STATIONNEMENT - VERSAILLES (78)

Dispositif : Route de demain - Soutien à l'innovation routière (n° 00001280)
Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022
Imputation budgétaire : 908-820-2041412-182002-200
Action : 18200201- Etudes et expérimentations

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien à l'innovation routière	40 000,00 € HT	50,00 %	20 000,00 €
		Montant total de la subvention	20 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE VERSAILLES
Adresse administrative : 4 AVENUE DE PARIS
78011 VERSAILLES
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur FRANCOIS DE MAZIERES, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 25 septembre 2025 - 31 décembre 2027
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
La commune de Versailles souhaite développer un mode de gestion innovant du stationnement sur sa commune. Ses élus souhaitent acquérir une solution de numérisation du patrimoine voirie et stationnement par intelligence artificielle retranscrite via un système d'information géographique, et utiliser ce mode de gestion innovant du stationnement pour la gestion des arrêtés de circulation.

La présente subvention concerne :
-les frais de mise en place de la solution de numérisation
-l'acquisition de la licence d'utilisation de la solution
-la gestion des arrêtés municipaux par la société Macaron proposant la solution

Détail du calcul de la subvention :
L'opération étant éligible au dispositif de soutien à l'innovation routière du plan route de demain, la Région apporte une subvention de 50% des dépenses subventionnables, non plafonnées.

Mise en place d'un système de gestion innovante du stationnement :
Solution estimée à 40 000 € HT
Le montant de la subvention s'élève donc à 50% des dépenses éligibles, soit 20 000 €.

Localisation géographique :

- VERSAILLES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux d'installation	25 000,00	62,50%
Acquisition licence	15 000,00	37,50%
Total	40 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	20 000,00	50,00%
Fonds propres	20 000,00	50,00%
Total	40 000,00	100,00%

DOSSIER N° 25003178 - ROUTE - REAMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR DE CORBEVILLE -REA2 - EPAPS (91)

Dispositif : Route de demain (n° 00001282)
Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022
Imputation budgétaire : 908-843-20415342-184002-200
Action : 18400201- Aménagement de voirie départementale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain	6 000 000,00 € HT	66,67 %	4 000 000,00 €
	Montant total de la subvention		4 000 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : EPAPS ETABLISSEMENT PUBLIC AMENAGEMENT PARIS SACLAY
Adresse administrative : 7 BOULEVARD THOMAS GOBERT 91120 PALAISEAU
Statut Juridique : Etablissement Public Industriel et Commercial
Représentant : Monsieur MARTIN GUESPEREAU, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 19 mai 2022 - 31 janvier 2028
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Il s'agit de la poursuite des travaux d'une opération déjà commencée.

Description :
Il s'agit des suites d'une opération engagée avant le 1/01/2023.

Le réaménagement de l'échangeur de Corbeville accompagne l'évolution du territoire initiée dans le cadre de l'opération d'intérêt national (OIN) du plateau de Saclay et du contrat de développement territorial (CDT) Paris – Saclay. Trois zones d'aménagement concerté (ZAC) opérationnelles, la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique, la ZAC du quartier du Moulon et la ZAC du quartier de Corbeville, sont en train d'être réalisées par l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay. Ces trois quartiers, composantes du projet Campus urbain, ont vocation à accueillir des établissements d'enseignement supérieur, des logements familiaux et étudiants, de l'activité économique, des commerces, des services et des équipements publics.

Le projet consiste en une reprise totale de l'échangeur, de toutes ses voiries mais aussi de son ouvrage de franchissement. L'infrastructure sera reconfigurée avec une reprise et un allongement des bretelles ainsi que la modification des carrefours et des voies qui s'y raccordent. Le pont actuel portant la RD128 sera démoli et reconstruit.

La présente convention porte sur le financement des études techniques complémentaires, des travaux de

réaménagement de la RD128 ainsi que de l'ouvrage de franchissement de la RN118.

L'ouvrage de franchissement de la RN118 sera repensé pour assurer trois fonctions :

- Lien routier avec une 2X2 voies qui permettra de fluidifier les circulations routières entre la RN118 et le plateau ainsi qu'entre les quartiers ;
- Lien hydraulique avec le projet de reconnexion gravitaire de la rigole ;
- Lien « doux » avec la création d'une piste cyclable bidirectionnelle et d'un large cheminement piéton.

Détail du calcul de la subvention :
Dans le cadre du plan "route de demain", la région Île-de-France s'engage à financer les études et travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA Paris-Saclay de l'opération "Réaménagement de l'échangeur de Corbeville" selon une clé de financement de 66,67% appliquée à une enveloppe maximale de 6 000 000 € HT, soit une participation régionale de 4 000 000 €.

Localisation géographique :

- GIF-SUR-YVETTE
- ORSAY
- SACLAY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
ETUDES - FRAIS MOE / MOA	2 500 000,00	17,24%
TRAVAUX PREPARATOIRES	2 060 000,00	14,21%
OUVRAGE D'ART	7 740 000,00	53,38%
CHAUSSEE ET EQUIPEMENT	2 200 000,00	15,17%
Total	14 500 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention 1 Région (attribuée)	3 000 000,00	20,69%
Subvention 2 Région (sollicitée)	4 000 000,00	27,59%
Subvention 1 Département (attribuée)	2 000 000,00	13,79%
Subvention 2 Département (sollicitée)	2 000 000,00	13,79%
Fonds propres	3 500 000,00	24,14%
Total	14 500 000,00	100,00%

Commission permanente du 25 septembre 2025 - CP2025-209

DOSSIER N° 25003162 - ELECTROMOBILITE - INSTALLATION - RECLOSES (77)

Dispositif : Route de demain - Soutien à l'électromobilité (n° 00001268)
Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022
Imputation budgétaire : 908-845-2041411-184003-200
Action : 18400301- Aménagement de voirie communale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien à l'électromobilité	7 937,50 € HT	41,97 %	3 331,63 €
	Montant total de la subvention		3 331,63 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE RECLOSES
Adresse administrative : 1 RUE DES ECOLES
77760 RECLOSES
Statut Juridique : Commune
Représentant : Madame Sonia RISCO, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 25 septembre 2025 - 3 décembre 2026
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
La présente subvention concerne les travaux d'implantation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) sur la commune de Recloses (77) et s'inscrit dans le cadre du schéma directeur du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM).

Les travaux concernent l'installation d'une nouvelle borne de 22 kW (2 points de charge) sur le parking de la zone artisanale à côté du cimetière de Recloses.

Détail du calcul de la subvention :
Le montant de la subvention régionale est calculé selon le dispositif régional pour l'électromobilité adopté par délibération n°CR 2022-021. A ce titre, la Région subventionne les travaux et les études à hauteur de 50% maximum des dépenses subventionnables.
Pour les bornes de puissance inférieure ou égale à 22kW, la subvention est plafonnée à 2 500 € par point de charge, soit 5 000 € de dépenses subventionnables .

Concernant l'installation d'une borne :

- Le coût des travaux pour l'installation d'une nouvelle borne jusqu'à 22 kW est de 7 937,50 € HT pour 2 points de charge. Le plafond de dépenses subventionnables n'est pas atteint (5 000 € par point de charge soit 10 000€ pour 2 points de charge).

La commune devrait bénéficier d'une prime Advenir d'un montant de 2 224,62 €.

Considérant le reste à charge minimal de 30% pour le demandeur, la subvention régionale s'élève donc à 3 331,63 €.

Localisation géographique :

- RECLOSES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux d'installation	7 937,50	100,00%
Total	7 937,50	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	3 331,63	41,97%
Prime Advenir (sollicitée)	2 224,62	28,03%
Fonds propres	2 381,25	30,00%
Total	7 937,50	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.111726 Environnement (ex SA.59108) adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recharge ou de ravitaillement (6.2)

DOSSIER N° 25003163 - ELECTROMOBILITE - INSTALLATION - LE VAUDOUÉ (77)

Dispositif : Route de demain - Soutien à l'électromobilité (n° 00001268)
Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022
Imputation budgétaire : 908-845-2041411-184003-200
Action : 18400301- Aménagement de voirie communale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien à l'électromobilité	8 914,94 € HT	50,00 %	4 457,47 €
	Montant total de la subvention		4 457,47 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DU VAUDOUE
Adresse administrative : 1 RUE DES PALAIS
77123 LE VAUDOUE
Statut Juridique : Commune
Représentant : Monsieur Michel CALMY, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 25 septembre 2025 - 31 décembre 2026
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
La présente subvention concerne les travaux d'implantation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) sur la commune du Vaudoué (77) et s'inscrit dans le cadre du schéma directeur du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM).

Les travaux concernent l'installation d'une nouvelle borne de 22 kw (2 points de charge) rue Saint-Loup dans la commune du Vaudoué.

Détail du calcul de la subvention :
Le montant de la subvention régionale est calculé selon le dispositif régional pour l'électromobilité adopté par la délibération n°CR 2022-021. A ce titre, la Région subventionne les travaux et les études à hauteur de 50% maximum des dépenses subventionnables.
Pour les bornes de puissance inférieure ou égale à 22kW, la subvention est plafonnée à 2 500 € par point de charge, soit 5 000 € de dépenses subventionnables.

Concernant l'installation d'une borne :

- Le coût des travaux pour l'installation d'une nouvelle borne jusqu'à 22 kW est de 8 914,94 € HT pour 2 points de charge. Le plafond de dépenses subventionnables n'est pas atteint (2 500 € par point de

charge).

La subvention régionale s'élève donc à 4 457,47 €.

Localisation géographique :

- LE VAUDOUE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux d'installation	8 919,94	100,00%
Total	8 919,94	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	4 457,47	50,00%
Fonds propres	4 457,47	50,00%
Total	8 914,94	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.111726 Environnement (ex SA.59108) adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recharge ou de ravitaillement (6.2)

Commission permanente du 25 septembre 2025 - CP2025-209

DOSSIER N° 25003185 - ELECTROMOBILITE - SDEVO - INSTALLATION - SUBVENTION N°2 (95)

Dispositif : Route de demain - Soutien à l'électromobilité (n° 00001268)
Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022
Imputation budgétaire : 908-845-204181-184003-200
Action : 18400301- Aménagement de voirie communale

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien à l'électromobilité	574 000,00 € HT	50,00 %	287 000,00 €
	Montant total de la subvention		287 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SDEVO SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ENERGIE DU VAL D OISE
Adresse administrative : 2 AVENUE DU PARC
95032 CERGY PONTOISE CEDEX
Statut Juridique : Syndicat Mixte
Représentant : Monsieur DANIEL DESSE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 25 septembre 2025 - 31 décembre 2026
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Le Syndicat départemental d'énergie du Val d'Oise (SDEVO) intervient historiquement en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution d'énergie : 110 communes du Val d'Oise sont adhérentes du SDEVO.
Le SDEVO propose désormais également aux collectivités qui le souhaitent de lui transférer leur compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE). Cette compétence recouvre la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.

La présente subvention concerne les travaux d'implantation d'IRVE sur les 21 communes suivantes :
Arronville ; Attainville ; Bellefontaine ; Bouqueval ; Fremainville ; Genicourt ; Haravilliers ; Herouville-en-Vexin ; La Roche-Guyon ; Labbeville ; Le Mesnil-Aubry ; Magny-en-Vexin ; Mareil-en-France ; Nointel ; Noisy-sur-Oise ; Piscop ; Pontoise ; Puiseux-Pontoise ; Ronquerolles ; Themericourt ; Villers-en-Arthies.

Ces 21 communes ont transféré la compétence IRVE au SDEVO. Le SDEVO y a réalisé un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (SDIRVE) à l'échelle du Val d'Oise avant d'engager les travaux.
Ce SDIRVE porte un plan d'action sur 4 ans, de 2023 à 2026. Le projet proposé est la réalisation des travaux pour la phase 2025.

Les travaux concernent :
- l'installation de 37 nouvelles bornes, dont :
* 34 bornes à 22kW courant alternatif (soit 68 points de charge),
* 3 bornes à 50 kW courant continu (soit 6 points de charge).

Détail du calcul de la subvention :
Le montant de la subvention régionale est calculé selon le dispositif régional pour l'électromobilité adopté par délibération n°CR 2022-021. A ce titre, la Région subventionne les travaux et les études à hauteur de 50% maximum des dépenses subventionnables.
Pour les bornes de puissance inférieure ou égale à 22kW, la subvention est plafonnée à 2 500 € par point de charge, soit 5 000 € de dépenses subventionnables.
Pour les bornes de puissance supérieure à 22 kW, il n'y pas de plafond de subvention, mais les bornes doivent être implantées à proximité du Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR), au maximum à 1,25 km ou 5 minutes d'un axe du RRIR.

Concernant les travaux dans les 21 communes :

- Le coût des travaux pour l'installation de nouvelles bornes jusqu'à 22 kW est estimé à 850 000 € HT pour 68 points de charge. Le plafond de subvention est dépassé, la dépense subventionnable pour ces bornes sera donc de 340 000 € (5 000 € x 68 points de charge).
La subvention régionale proposée s'élève donc à 170 000 € (50% x 340 000 €).

- Le coût des travaux pour l'installation de nouvelles bornes au-delà de 22 kW est estimé à 234 000 € HT pour 6 points de charge.
L'ensemble des bornes nouvelles de 50 kW sont implantées à maximum 1,25 km ou 5 minutes d'un axe du RRIR. Ces bornes sont donc subventionnables.
La subvention régionale proposée s'élève donc à 117 000 € (50% x 234 000 €).

Le montant total des travaux d'installation d'IRVE sur les 21 communes est estimé à 1 084 000 € HT, le montant subventionnable est de 574 000 € HT.

Le montant total de la subvention régionale s'élève donc à 287 000 € (50% x 574 000 €).

Localisation géographique :
- PONTOISE
- PUISEUX-PONTOISE
- BELLEFONTAINE
- MAREIL-EN-FRANCE
- PISCOP
- HARAVILLIERS
- ARRONVILLE
- GENICOURT
- HEROUVILLE
- LABBEVILLE
- NOISY-SUR-OISE
- NOINTEL
- FREMAINVILLE
- THEMERICOURT
- LA ROCHE-GUYON
- VILLERS-EN-ARTHIES
- ATTAINVILLE
- BOUQUEVAL

- MAGNY-EN-VEXIN
- LE MESNIL-AUBRY
- RONQUEROLLES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux d'installation	1 084 000,00	100,00%
Total	1 084 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	287 000,00	26,48%
Subvention Advenir (sollicitée)	115 400,00	10,65%
Fonds propres	681 600,00	62,88%
Total	1 084 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides : SA.111726 Environnement (ex SA.59108) adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014 publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, modifié, relatif à : aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recharge ou de ravitaillement (6.2)

DOSSIER N° 25003209 - SR - RD10E A VILLEMOMBLE - CD93 (93)

Dispositif : Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement) (n° 00001279)
Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022
Imputation budgétaire : 908-849-204132-184004-200
Action : 18400402- Aménagements de sécurité sur RD

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement)	804 400,00 € HT	50,00 %	402 200,00 €
	Montant total de la subvention		402 200,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
Adresse administrative : 3 ESP JEAN MOULIN
93000 BOBIGNY
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 juin 2025 - 31 décembre 2025
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le département a demandé un démarrage anticipé compte tenu de l'urgence de sécuriser le site et des dates favorables d'intervention pendant les vacances scolaires.

Description :
La section de la RD10E entre la rue Coraline et l'avenue Freddy à Villemomble est un aménagement routier de 789ml situé dans une zone d'accumumulation d'accidents corporels (11 accidents entre 2018 et 2021).
Afin de rendre la route plus sûre pour tous les usagers, le conseil départemental de Seine-Saint-Denis souhaite agir avec l'aide de la région Île-de-France.
L'opération consiste à :
- accompagner la limitation de vitesse Zone 30 (matérialisée par une signalétique horizontale et verticale),
- réduire la largeur des voies avec reprise des trottoirs et fils d'eau,
- réduire les largeurs des traversées piétonnes, en compactant les carrefours et en élargissant les trottoirs,
- créer de nouveaux plateaux,
- créer de nouvelles traversées piétonnes avec des abaissés de bordures,
- reprendre le carrefour Freddy et la signalisation lumineuse tricolore
Deux ans après la réalisation de l'aménagement, un bilan de l'accidentologie avant/après sera réalisé par le Département.

Détail du calcul de la subvention :
L'opération, visant à traiter une infrastructure routière dangereuse, est éligible au dispositif de soutien régional à la sécurité routière, et plus particulièrement à l'article 2, "Actions portant sur l'infrastructure", point 1 "Les opérations visant à sécuriser les zones d'accumulation d'accidents répertoriées, où se sont produits au moins 5 accidents corporels sur une section de moins de 850 mètres sur une période de 5 ans".
Coût de l'opération (et base subventionnable) : 804 400 €.
Taux de subvention : 50% des dépenses subventionnables du projet, non plafonnées.
Montant de la subvention régionale : 402 200 € (804 400 € x 50%).

Localisation géographique :

- VILLEMOMBLE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux et signalisation	804 400,00	100,00%
Total	804 400,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	402 200,00	50,00%
Fonds propres	402 200,00	50,00%
Total	804 400,00	100,00%

DOSSIER N° 25003210 - SR - RD910 A L'ÎLE-SAINT-DENIS - CD93 (93)

Dispositif : Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement) (n° 00001279)
Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022
Imputation budgétaire : 908-849-204132-184004-200
Action : 18400402- Aménagements de sécurité sur RD

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement)	193 360,00 € HT	50,00 %	96 680,00 €
	Montant total de la subvention		96 680,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
Adresse administrative : 3 ESP JEAN MOULIN
93000 BOBIGNY
Statut Juridique : Département
Représentant : Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 23 juin 2025 - 31 décembre 2025
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Le département a demandé un démarrage anticipé compte tenu de l'urgence de sécuriser le site et des dates favorables d'intervention pendant les vacances scolaires.

Description :
La section de la RD910 entre les deux bras de la Seine à L'Île-Saint-Denis est un aménagement routier de 118 ml situé dans une zone d'accumumulation d'accidents corporels (5 accidents entre 2019 et 2023).
Afin de rendre la route plus sûre pour tous les usagers, le conseil départemental de Seine-Saint-Denis souhaite agir avec l'aide de la région Île-de-France.
L'opération consiste notamment à :
- recalibrer les voies avec la suppression d'une voie pour la mise en œuvre des pistes cyclables, lorsque cela est nécessaire ;
- créer des pistes cyclables unidirectionnelles avec séparateur de 0,30 mètre, au gabarit de 2,20 mètres (et dont la largeur minimum est réduite à 2 mètres lorsque la place est insuffisante) ;
- mettre en place des quais bus avancés avec une largeur de quai comprise entre 2,5 à 3 mètres.

Détail du calcul de la subvention :
L'opération, visant à traiter une infrastructure routière dangereuse, est éligible au dispositif de soutien régional à la sécurité routière, et plus particulièrement à l'article 2, "Actions portant sur l'infrastructure", point 1 "Les opérations visant à sécuriser les zones d'accumulation d'accidents répertoriées, où se sont produits au moins 5 accidents corporels sur une section de moins de 850 mètres sur une période de 5

ans".
Coût de l'opération (et base subventionnable) : 241 700 €.
Taux de subvention : 50% des dépenses subventionnables du projet, non plafonnées.
Montant de la subvention régionale : 120 850 € (241 700 € x 50%).
L'opération étant co-financée par la MGP à hauteur de 72 500 €, soit 30 % du montant des dépenses, la subvention régionale est plafonnée à 96 680 € (40%) afin qu'il reste 30 % à la charge du maître d'ouvrage.

Localisation géographique :

- L'ILE-SAINT-DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	241 700,00	100,00%
Total	241 700,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	96 680,00	40,00%
Subvention MGP (sollicitée)	72 510,00	30,00%
Fonds propres	72 510,00	30,00%
Total	241 700,00	100,00%

DOSSIER N° EX093508 - SR - SECURISATION TRAVERSEE PIETONNE - MONCOURT-FROMONVILLE (77)

Dispositif : Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement) (n° 00001279)
Délibération Cadre : CR2022-021 du 19/05/2022
Imputation budgétaire : 908-849-2041412-184004-200
Action : 18400403- Aménagements de sécurité sur voiries communales

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement)	30 000,00 € HT	30,00 %	9 000,00 €
	Montant total de la subvention		9 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	COMMUNE DE MONCOURT FROMONVILLE
Adresse administrative	:	ROUTE DE MORET 77140 MONTCOURT FROMONVILLE
Statut Juridique	:	Commune
Représentant	:	Monsieur Maxime LABELLE, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 25 septembre 2025 - 31 décembre 2025
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
La commune de Moncourt-Fromonville souhaite sécuriser la traversée de la route à proximité immédiate de la mairie (ERP catégorie 4) et du centre commercial, qui représentent les principaux pôles d'activité de la commune.

L'objectif de cette opération est d'équiper les feux tricolores d'avertisseurs sonores afin que les personnes mal-voyantes puissent traverser la route en toute sécurité. Pour ce faire, la municipalité souhaite créer un nouveau carrefour à la sortie du parc de la mairie, qui permettra par ailleurs d'offrir un ralentissement sur la route départementale.

Détail du calcul de la subvention :
L'opération, visant à traiter une zone de transition en entrée d'agglomération concernée par une réduction des vitesses autorisées de 30 km/h au moins, est éligible au dispositif de soutien régional relatif à la sécurité routière, et plus particulièrement à l'article 3, "Développement des actions visant à renforcer la sécurité des usagers les plus vulnérables et à limiter les comportements à risque", point 1 "La sécurisation des traversées de voies routières par les usagers les plus vulnérables aux abords immédiats des établissements recevant du public (ERP)".

Coût de l'opération (et base subventionnable) : 30 000 € HT
Taux de subvention : 30 % des dépenses subventionnables du projet, non plafonnées.
Montant de la subvention régionale : 9 000 €

Localisation géographique :

- MONTCOURT-FROMONVILLE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2025

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	30 000,00	100,00%
Total	30 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	21 000,00	70,00%
Fonds propres	9 000,00	30,00%
Total	30 000,00	100,00%

Annexe 2 : Liste des opérations du "plan route de demain" (PRDD) amendée

Département	Opérations	Montant retenu (millions d'euros)	Clé proposée	Montant maximum subvention (millions d'euros)
77	Barreau RN3-RN2 Liaison Meaux-Roissy	130,0	50%	65,0
77	Contournement de Guignes (études, AF)	16,6	50%	8,3
77	Demi-Barreau A4-RD 96 sous réserve de validation de l'Etat (ph1)	5,9	15%	0,9
77	Demi-Barreau A4-RD 96 sous réserve de validation de l'Etat (ph2)	2,6	30%	0,8
77	Déviation de Montereau sur le Jard	6,2	30%	1,8
77	Déviation de Voulx	4,4	30%	1,3
77	RN2 - RD 401 - Dammartin-en-Goële - Réaménagement du carrefour	2,0	50%	1,0
77	A104 x RD10p - St Thibault des Vignes - Giratoire Ouest	2,0	50%	1,0
77	Etudes de contournements d'agglomération	3,0	30%	0,9
77	Modernisation des RD 1004 et RD 1036 (créneaux, aménagements de sécurité...)	8,5	50%	4,3
77	Financement complémentaire de l'opération de création d'un giratoire entre la RD1036 (EX-RN36) et la RD235 et aménagement de celui avec la RD231 (carrefour de l'Obélisque)	1,6	50%	0,8
78	Liaison RD30/RD190	60,0	50%	30,0
78	Liaison A13/RD28	3,0	50%	1,5
78	Ponts de Villedieu	25,0	40%	10,0
78	Bretelle A13/RD153- dénivellation carrefour fauveau	12,0	30%	3,6
78	Siter - etudes et deploiement sur le 78	6,0	50%	3,0
78	Aménagement carrefour Pigozzi	7,5	30%	2,3
91	RN20 - Décongestion des carrefours	15,0	50%	7,5
91	Desserte de la base aérienne 217	6,5	50%	3,3
91	Aménagement de la liaison Centre Essonne : RD 31 déviation d'Itteville	7,0	50%	3,5
91	Desserte du val d'Essonne	7,0	50%	3,5
91	Aménagement de la liaison Nord-Essonne : Franchissement de Seine Athis-Mons/Vigneux	2,0	50%	1,0
91	RD 36 section Châteaufort – Saclay	5,0	50%	2,5
91	RN7 : Décongestion de carrefours	2,5	50%	1,3
91	Déviation de Paray-contournement sud d'Orly	20,0	50%	10,0
91	Déviation des zones urbaines impactées par le réseau routier d'intérêt régional	5,0	50%	2,5
91	Diffuseur A6 Chilly Mazarin / Longjumeau	2,0	50%	1,0
91	Echangeur de Corbeville	6,0	66,67%	4,0
92	RD7 Suresnes Saint Cloud	29,0	50%	14,5
92	RD1 Quai de Clichy à Clichy la Garenne et Quai Michelet à Levallois	10,0	50%	5,0
92	RD914 Nanterre	30,3	30%	9,1
92	Carrefour de la Manufacture de Sèvres (études)	9,8	30%	2,9
92	Avenue de la Liberté (ex BUCSO) Clichy	16,0	50%	8,0
92	RD 911 - Gennevilliers-giratoire route du port	7,6	30%	2,3
93	Voie interdépartementale /Voie Bokawoski	20,0	50%	10,0
93	Gerfault II	3,0	50%	1,5
94	RD10 nouveau barreau (Altival)	11,0	50%	5,5
94	RD7	14,2	30%	4,3
94	Vidéosurveillance carrefours à feux (Parcival)	1,4	50%	0,7
95	Avenue du Parisis (section est)	6,0	50%	3,0
95	Réaménagement de la patte d'Oie d'Herblay A15/RD14/RD392/RD106	5,5	50%	2,8
95	Fluidification Liaison RD10-RD9	22,5	50%	11,3
95	Echangeur RN104/RD 10 Fontenay en Parisis	1,1	50%	0,6

Annexe 3 : Avenant au contrat-cadre de mise en œuvre du "plan route de demain" CD91

Contrat cadre de mise en œuvre en Essonne du « plan route de demain » pour une route plus fluide

-

AVENANT

La région Île-de-France représentée par Madame Valérie PÉCRESSE, Présidente du conseil régional d'Île-de-France, autorisée par la délibération n°CP2025-209 du conseil régional en date du 25 septembre 2025,

Et

le département de l'Essonne représenté par Monsieur François Durovray, Président du conseil départemental de l'Essonne, autorisé par la délibération _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ de l'assemblée départementale du _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Vu la délibération n° CR 2022-021 du 19 mai 2022 du conseil régional relative au Plan régional ' anti-bouchon ' et pour changer la route, modifiée par la délibération n° CP2024-294 du 15 novembre 2024.

Vu la délibération n° CP 2022-208 du 7 juillet 2022 approuvant le contrat-cadre avec le département de l'Essonne pour la mise en œuvre du « plan route de demain » et autorise la présidente du conseil régional à le signer ;

Vu la délibération n°CP2025-209 du conseil régional en date du 25 septembre 2025 approuvant le présent avenant ;

Vu la délibération n° _____ du département de l'Essonne du _____ approuvant le présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Conformément au « plan route de demain » adopté par délibération n° CR 2022-021 du conseil régional en date du 19 mai 2022, la région Île-de-France et le conseil départemental de l'Essonne souhaitent développer un réseau routier d'intérêt régional (RRIR) qualitatif à travers une programmation financière portant sur la période allant de 2022 à 2027, qui doit permettre la réalisation des projets prioritaires identifiés sur le territoire.

Le présent avenant confirme la volonté conjointe de la Région et du Département de développer et de moderniser les routes, préalable au dynamisme économique et social de l'Île-de-France et des territoires qui le composent.

A mi-parcours du Plan régional, certains projets ont eu une évolution plus lente que prévue. Les crédits rendus disponibles peuvent être redéployés vers de nouvelles opérations de création, d'aménagement ou d'équipement d'infrastructures routières afin de préserver un investissement fort de la Région en faveur des routes à hauteur de 250 M€.

Le présent avenant décline les évolutions du programme d'investissement en Essonne

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications au contrat-cadre adopté par la délibération n° CP 2022-208 du 7 juillet 2022 afin de tenir compte des évolutions du programme d'investissement du « plan route de demain ».

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU PREAMBULE

Le troisième paragraphe du préambule est modifié comme suit :

Dans ce cadre, le département de l'Essonne consacrera 78 M€ HT aux opérations inscrites dans le présent contrat cadre. La région Île-de-France, pour sa part, participera au financement de ces opérations selon les clés définies en annexe 1. La mise en œuvre de chaque projet fera l'objet d'une convention spécifique établie sur la base des principes énoncés ci-après et approuvée par les organes délibérants des deux collectivités sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à leurs budgets respectifs.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « LE PROGRAMME DE MISE ŒUVRE DU RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL »

L'article 1 est modifié comme suit :

La Région et le Département décident, par le présent contrat, de financer conjointement la réalisation des opérations suivantes :

- RN20 - Décongestion des carrefours
- Desserte de la base aérienne 217
- Aménagement de la liaison Centre Essonne : RD 31 déviation d'Itteville
- Aménagement de la liaison Centre Essonne : Desserte du val d'Essonne
- Aménagement de la liaison Nord-Essonne : Franchissement de Seine Athis-Mons/Vigneux
- RD 36 section Châteaufort – Saclay
- RN7 : Décongestion de carrefours
- Déviation de Paray-contournement sud d'Orly
- Déviation des zones urbaines impactées par le réseau routier d'intérêt régional
- Diffuseur A6 Chilly Mazarin / Longjumeau
- Echangeur de Corbeville

Le Département, maître d'ouvrage des opérations à l'exception de l'Echangeur de Corbeville dont la maitrise d'ouvrage est assurée par l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS), fera ses meilleurs efforts pour en limiter les externalités négatives et en optimiser les impacts positifs. De plus, dans le cadre de la réalisation de ces projets, le Département s'engage à mettre en œuvre les opportunités offertes par les procédures de marchés publics visant à favoriser et à développer des technologies innovantes.
Enfin, le Département transmettra à la Région, après la mise en service de l'opération, une note technique permettant de mesurer l'impact du projet sur la résorption de la congestion dans le territoire concerné.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « LES PRINCIPES CONTRACTUELS »

L'article 3 est modifié comme suit :

Cette contractualisation est le résultat d'échanges entre la Région et le Département de l'Essonne, qui ont abouti aux éléments cadre suivants :

- le contrat de mise en œuvre du « plan route de demain » porte sur un engagement global de 78 M€
- la participation de la Région est fixée entre 50% et 66,67 % (cf. tableau en annexe)

Les engagements financiers pris pour chaque opération par la Région et le Département restent subordonnés à la conclusion de conventions de financement spécifiques ainsi qu'au vote des crédits correspondants par les organes délibérants des deux collectivités.

Les deux partenaires se réservent le droit de réviser par voie d'avenant le contrat de mise en œuvre du « plan route de demain » afin de prendre en compte l'avancement des projets et les éventuels redéploiements nécessaires.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 « TABLEAU DES OPERATIONS ET CLES DE FINANCEMENT »

Le tableau est modifié comme suit :

Opérations	Montant retenu (millions d'euros)	Clé proposée	Montant subvention (millions d'euros)
RN20 - Décongestion des carrefours	15	50%	7,5
Desserte de la base aérienne 217	6,5	50%	3,25
Aménagement de la liaison Centre Essonne : RD 31 déviation d'Itteville	7	50%	3,5
Aménagement de la liaison Centre Essonne : Desserte du val d'Essonne	7	50%	3,5
Aménagement de la liaison Nord-Essonne : Franchissement de Seine Athis-Mons/Vigneux	2	50%	1
RD 36 section Châteaufort – Saclay	5	50%	2,5
RN7 : Décongestion de carrefours	2,5	50%	1,25
Déviation de Paray-contournement sud d'Orly	20	50%	10
Déviation des zones urbaines impactées par le réseau routier d'intérêt régional	5	50%	2,5
Diffuseur A6 Chilly Mazarin / Longjumeau	2	50%	1
Echangeur de Corbeville	6	66.67%	4
TOTAL	**78**		**40**

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses du contrat-cadre initial et de ses annexes non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées et applicables de plein droit.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature pas l'ensemble des parties.

La Présidente du conseil régional d'Île-de-France et le Président du conseil départemental de l'Essonne sont chargés conjointement de l'exécution du présent avenant.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le _____

Fait en deux exemplaires originaux,

La Présidente du conseil régional d'Île-de-France

Valérie PECRESSE

Le Président du conseil départemental de l'Essonne

François DUROVRAY

Annexe 4 : Convention financement Corbeville REA 2 (91)

Convention de financement REA 2
Réaménagement de l'échangeur de Corbeville (91)

Convention de financement n°2 relative aux travaux de réalisation de l'ouvrage de franchissement et des carrefours

2025

TABLE DES MATIERES

0 PREAMBULE 6

0.1 HISTORIQUE 6
0.2 DESCRIPTION DU PROJET 7
0.3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET 8

1 OBJET DE LA CONVENTION 8

1.1 DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION 9
1.2 DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX 9

2 COUT DU PROJET ET CONVENTIONS DE FINANCEMENTS PRECEDENTES 9

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES 10

3.1 LA MAITRISE D'OUVRAGE 10
3.1.1 IDENTIFICATION 10
3.1.2 ENGAGEMENTS 10
3.2 LES FINANCEURS 11
3.2.1 IDENTIFICATION 11
3.2.2 ENGAGEMENTS 11

4 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT 11

4.1 ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION 11
4.2 COUTS DETAILLES 11
4.3 PLAN DE FINANCEMENT 12
4.4 MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT 12
4.4.1 VERSEMENT D'UNE AVANCE 12
4.4.2 VERSEMENT D'ACOMPTES 12
4.4.3 VERSEMENT DU SOLDE 13
4.4.4 PAIEMENT 14
4.4.5 BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION 14
4.5 CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE 14
4.6 CADUCITE DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE 15
4.7 COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE 15

5 GESTION DES ECARTS 15

6 MODALITES DE CONTROLE 15

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION 16

8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE 16

9 DISPOSITIONS GENERALES..... 17

9.1 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION 17
9.2 MODIFICATION DE LA CONVENTION..... 17
9.3 REGLEMENT DES LITIGES..... 18
9.4 RESILIATION DE LA CONVENTION 18
9.5 QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL 18
9.6 MESURES D'ORDRE 19

ANNEXES..... 21

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée « la Région » dûment mandatée par la délibération n°CP2025-209 de la commission permanente du conseil régional en date du 25 septembre 2025 ,

- **Le département de l'Essonne**, représenté par Monsieur François DUROVRAY, président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné « le Département » dûment mandaté par la délibération n°…….. de la commission permanente du conseil départemental en date du ……..…..,

- **L'établissement public d'aménagement Paris-Saclay**, établissement public créé par le décret n°2015-1927 du 31 décembre 2015, dont le siège social est situé au 6 boulevard Dubreuil 91400 Orsay, SIRET n° 818 051 203 000 11 représenté par Philippe VAN DE MAELE en sa qualité de directeur général dûment habilité aux fins présentes habilité par délibération du Conseil d'administration de l'EPA Paris-Saclay n° 2017-38 en date du 21 mars 2017,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté n° 2020/SP2/BCHT/055 du 26 mars 2020 portant déclaration d'utilité publique le projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'Orsay, de Saclay et de Gif-sur-Yvette et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes d'Orsay et de Saclay ;

Vu la délibération n° CP 2020-355 du 23 septembre 2020 approuvant la convention de financement relative aux travaux de réalisation de l'ouvrage de franchissement et des carrefours de l'échangeur de Corbeville ;

Vu la délibération n° CR 2022-021 du 19 mai 2022 modifiée, relative au plan « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2022-208 du 7 juillet 2022 modifiée approuvant le contrat-cadre avec le département de l'Essonne pour la mise en œuvre du plan route de demain et autorise la présidente du conseil régional à le signer ;

Vu la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n° _____du Conseil départemental en date du _____approuvant le contrat cadre du plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2025-209 de la commission permanente du 25 septembre 2025 approuvant la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

*« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet et projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.*

*« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.*

0 PREAMBULE

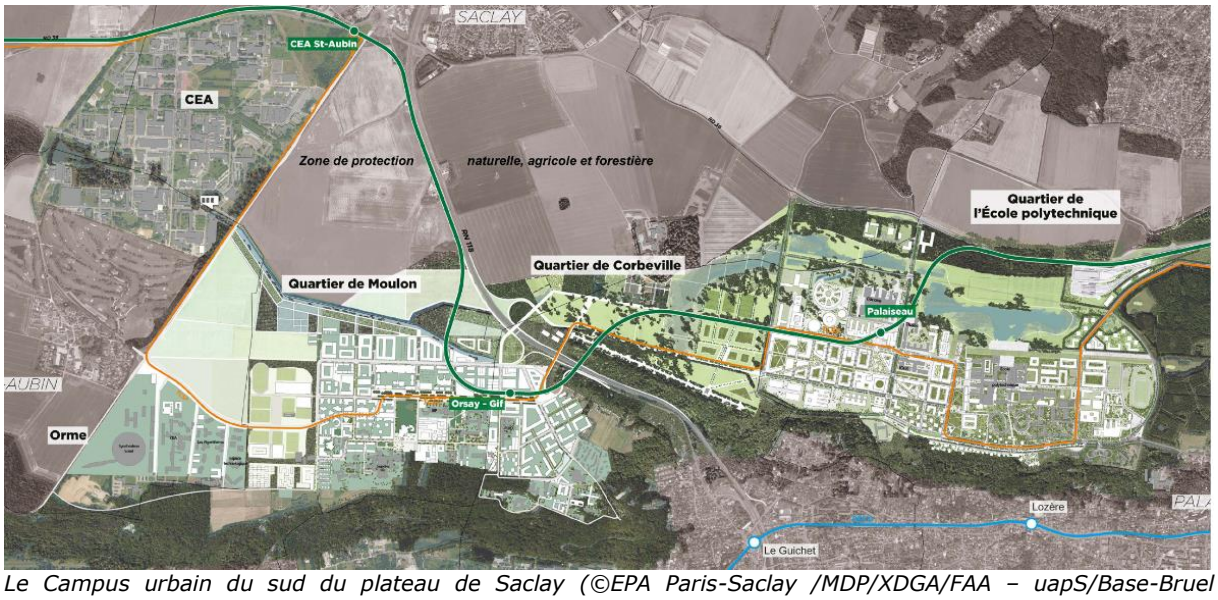
0.1 Historique

Le projet accompagne l'évolution du territoire initiée dans le cadre de l'opération d'intérêt national (OIN) du plateau de Saclay et du contrat de développement territorial (CDT) Paris – Saclay. Trois zones d'aménagement concerté (ZAC) opérationnelles, la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique, la ZAC du quartier du Moulon et la ZAC du quartier de Corbeville, sont en train d'être réalisées par l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay. Ces trois quartiers, composantes du projet Campus urbain, ont vocation à accueillir des établissements d'enseignement supérieur, des logements familiaux et étudiants, de l'activité économique, des commerces, des services et des équipements publics.

Le réaménagement de l'échangeur de Corbeville a pour objectif de desservir de manière fluide ces quartiers.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Garantir la fluidité du trafic à long terme, en tenant compte de l'augmentation des flux liés au développement urbain ;
- Améliorer le fonctionnement et la sécurité de l'échangeur ;
- Faciliter les liens entre les quartiers du plateau et la vallée pour l'ensemble des modes de transport ;
- En particulier retravailler les circulations douces de part et d'autre de la RN118 ;
- Améliorer son intégration urbaine et paysagère.



Le Campus urbain du sud du plateau de Saclay (©EPA Paris-Saclay /MDP/XDGA/FAA – uapS/Base-Bruel Delmar/Jam)

Le dossier de demande d'utilité publique (DUP) a été déposé en avril 2018 auprès de la préfecture de l'Essonne. L'enquête publique a eu lieu en juin 2019 et l'arrêté déclarant le projet d'utilité publique a été publié au journal officiel le 26 mars 2020.

0.2 Description du Projet

L'ouvrage actuel, construit il y a plus de 40 ans, ne répond plus aux normes de conception en vigueur. L'échangeur est saturé aux heures de pointe et des remontées de file sont fréquemment constatées sur la RN118. Compte tenu de l'évolution de l'urbanisation prévue sur le plateau avec l'aménagement des trois ZAC, le trafic est voué à augmenter. Le réaménagement de l'échangeur s'impose.

Le projet consiste en une reprise totale de l'échangeur, de toutes ses voiries mais aussi de son ouvrage de franchissement. L'infrastructure sera reconfigurée avec une reprise et un allongement des bretelles ainsi que la modification des carrefours et des voies qui s'y raccordent. Le pont actuel portant la RD128, constitué de 2 x1 voie sera démoli et reconstruit pour porter une 2x2 voies.

La notification du marché de travaux de réaménagement de l'échangeur de Corbeville à l'entreprise par l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay a été faite en juillet 2025. Après 3 mois de préparation, les travaux s'étendront sur un délai de 27 mois. Le réaménagement de l'échangeur de Corbeville est essentiel pour assurer une bonne desserte des futurs quartiers et pour permettre la poursuite des développements urbains du plateau de Saclay.



0.3 Caractéristiques principales du Projet

Le projet est structuré autour de deux composantes majeures :

- La première repose sur la réalisation d'un aménagement essentiellement routier des voiries exploitées par la direction des routes d'Île-de-France, autour de la desserte de la RN118 ;

- La seconde dite « urbaine » s'intéresse aux fonctionnalités locales de l'échangeur portées en particulier par la RD128 avec le nouvel ouvrage et le retravail sur les carrefours.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la poursuite du financement des travaux de réaménagement de la RD128 et de l'ouvrage de franchissement de la RN118.

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement pour la poursuite des études techniques et des travaux de la composante dite « urbaine » du réaménagement de l'échangeur de Corbeville à savoir, le réaménagement de la RD128 et de l'ouvrage de franchissement de la RN118 ;

- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces études techniques complémentaires et de ces travaux dans le respect du calendrier général du projet.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Réaménagement de l'échangeur de Corbeville -REA2 ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 66.67% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 6 000 000€ HT, soit un montant maximum de subvention de 4 000 000 €.

1.1 Définition et contenu de l'opération

L'ouvrage de franchissement de la RN118 sera repensé pour assurer trois fonctions :

- Lien routier avec une 2X2 voies qui permettra de fluidifier les circulations routières entre la RN118 et le plateau ainsi qu'entre les quartiers ;
- Lien hydraulique avec le projet de reconnexion gravitaire de la rigole ;
- Lien « doux » avec la création d'une piste cyclable bidirectionnelle et d'un large cheminement piéton.

Les travaux relevant de la présente convention sont :

- Travaux de dégagement des emprises (déboisement, défrichement) ;
- Travaux préparatoires de dévoiement des réseaux concessionnaires ;
- Travaux préparatoires à la construction de l'ouvrage de franchissement ;
- Travaux de construction de l'ouvrage de franchissement (lien routier, hydraulique et modes doux) ;
- Petits travaux de génie civil ;
- Travaux de terrassements, d'assainissement et de création des voiries et des carrefours ;
- Travaux d'aménagements paysagers ;
- Travaux d'équipements et de signalisation sur les voiries et les carrefours en particulier la signalisation lumineuse tricolore.

1.2 Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de l'opération est de 30 mois y compris 3 mois de préparation de travaux, à partir de la notification du marché de travaux de réaménagement de l'échangeur de Corbeville à l'entreprise par l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay (notification en juillet 2025).

2 COUT DU PROJET ET CONVENTIONS DE FINANCEMENTS PRECEDENTES

Le projet de réaménagement de l'échangeur de Corbeville a été estimé à 38 M€ HT dont 14,5 M€ HT pour les travaux de la composante dite « urbaine » du réaménagement de l'échangeur de Corbeville.

L'opération « partie urbaine » a fait l'objet d'une première convention de financement, d'un montant total de 10M€, couverte par la Région pour 30% soit une subvention régionale de 3M€, par le Département pour 20%, soit 20M€ et par l'EPAPS pour les 50% restants soit 5M€.

Sur cette première convention, l'EPAPS ne financera que 3,5M€ pour équilibrer sa participation sur le reste du projet. Cette modification est sans impact sur la participation régionale. La différence de 1,5 M€ est prise en charge par le CD91 sous la forme d'une cession à titre gratuit de parcelles foncières.

Pour la poursuite du projet, le plan de financement de l'opération « partie urbaine » est modifiée ainsi :

ECHANGEUR DE CORBEVILLE **PARTIE URBAINE – OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT ET CARREFOURS**				
Participation	**Région** **Ile-de France**	**Département de l'Essonne**	**EPA** **Paris-Saclay**	**TOTAL**
REA 1	*3 000 000*	*2 000 000*	*5 000 000*	*10 000 000*
REA 1 (dépenses réelles)	3 000 000	2 000 000	3 500 000	8 500 000
REA 2	4 000 000	2 000 000*	0	6 000 000
TOTAL en € et en %	**7 000 000**	**4 000 000**	**3 500 000**	**14 500 000**
	48 %	**28 %**	**24 %**	**100 %**

** La participation complémentaire du Département prend la forme d'une subvention d'investissement de 500 000 € et d'une cession à titre gratuit de parcelles foncières d'une valeur de 1 500 000 € au profit de l'EPA Paris-Saclay.*

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 La maîtrise d'ouvrage

3.1.1 Identification

Par convention signée le 05 mai 2020, le département de l'Essonne et l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay ont désigné l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) comme maître d'ouvrage unique de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2 Engagements

L'établissement public d'aménagement Paris-Saclay s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu et les caractéristiques sont précisées dans l'article 1.1, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué dans l'article 1.2, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

L'établissement public d'aménagement Paris-Saclay s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

L'établissement public d'aménagement Paris-Saclay s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2 Les financeurs

3.2.1 Identification

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « Route de demain », pour un montant maximum de 6M€ HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 66.67%, soit 4 000 000 €,
- Département de l'Essonne : 33.33 %, soit 2 000 000 € sous *la forme d'une subvention d'investissement de 500 000 € et d'une cession à titre gratuit de parcelles foncières d'une valeur de 1 500 000 € au profit de l'EPA Paris-Saclay.*

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 1.

4 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

4.1 Estimation du coût de l'Opération

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 6 000 000 € HT, non actualisable et non révisable ni à la hausse, ni à la baisse.

4.2 Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	**Montant (€ courants)**
Complément d'études	1 300 000€
Terrassements/couche de formes/soutènements	960 000 €
Ouvrage d'Art	1 640 000 €
Réseaux / équipements	1 220 000 €
Chaussées	880 000 €
TOTAL	**6 000 000€**

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Île-de-France.

4.3 Plan de financement

Montant € HT et %		
Région	**Département de l'Essonne**	**Total**
4 000 000 €	2 000 000 €	6 000 000€
66,67%	**33,33%**	**100%**

4.4 Modalités de versement des crédits de paiement

4.4.1 Versement d'une avance

Un premier appel de fonds (avance) correspondant à 30% du montant de la subvention est effectué après notification de la présente convention à l'ensemble des Parties sur présentation d'un plan de trésorerie signé et daté par le représentant légal du bénéficiaire, conformément à l'article 24 du règlement budgétaire et financier de la Région. Si cette justification ne porte que sur une partie des études, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant des études effectivement engagés.

En l'absence de justification des avances, et à l'échéance des délais de caducité prévus à l'article 4.5 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par l'émission d'un titre de recettes.

4.4.2 Versement d'acomptes

Dès que l'avance précédente est consommée, les acomptes sont versés par les Financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

À cette fin, le Maître d'ouvrage transmettra aux Financeurs et sur leur périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme / engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation de demande de versement d'acomptes par le maitre d'ouvrage.

L'annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du maitre d'ouvrage.

Les financeurs sont avisés des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- un état récapitulatif des paiements précisant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du

fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ;

- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal de l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région à l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

Les acomptes sont versés par le Département de l'Essonne au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le maitre d'ouvrage.

Conformément au règlement budgétaire et financier du Département, le montant cumulé des acomptes versés au maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ne peut excéder 80 % du montant de la subvention.

4.4.3 Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Les demandes de solde adressées à la Région Ile-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

Le paiement du solde est subordonné à la fourniture de l'ensemble des documents mentionnés dans le règlement budgétaire et financier du Département.

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.2 ;

- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;

- du bilan financier de l'opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

4.4.4 Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.5 Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès de l'EPA Paris-Saclay sur le compte ouvert au nom de ETS PUBLIC D'AMENAGEMENT PARIS-SACLAY (Domiciliation : TPPARIS) dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0086	022	TRPUFRP1

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	**Nom du service**	**Adresse mail du service pour envoi des documents**
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité	depot.subvention@iledefrance.fr
Département de l'Essonne	Hôtel du département, Boulevard de France, 91012 EVRY Cedex	Service Budget Comptabilité (SBC) Secteur Voirie (SV)	Henri Leseigneur, Chef de service, HLeseigneur@cd-essonne.fr
EPAPS	7 Boulevard Thomas Gobert, 91120 Palaiseau	Direction financière	SF@parissaclay.fr

4.5 Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'Assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6 Caducité de la subvention départementale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration départementale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision de l'organe délibérant, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de l'organe délibérant. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation

4.7 Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5 GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond non actualisable et non révisable. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux, ou du barème unitaire, indiqué à l'article 4.3 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6 MODALITES DE CONTROLE

La Région et le Département peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7 ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance de ce projet s'articule autour d'un comité de suivi dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le maitre d'ouvrage et les financeurs autant que besoin, mais au moins une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum de quinze (15) jours et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le comité de suivi est le cadre privilégié permettant de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet et d'échanger sur la communication relative au projet.

Le compte rendu de chaque comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée de validité de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fond sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'Opération.

8 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre de ce comité de suivi.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *« Charte de visibilité régionale »* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional et du logo départemental :
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion. Les règles sont similaires pour les mentions à faire concernant le Département de l'Essonne.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France et du Département de l'Essonne des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région et du Département dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis…). Des règles similaires s'appliquent concernant le Département de l'Essonne.

Justificatifs de visibilité :
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région et du Département peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France et le Département de l'Essonne. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région et du Département de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique…) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région et le Département en lien avec l'objet de la convention :
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France et le Département se réservent le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique…) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région et le Département à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale ou départementale. La Région et le Département ne revendiquent aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région ou le Département est interdite.

9 DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le paiement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.3 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant aux articles 4.5 et 4.6 de la présente convention.

9.2 Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant et approuvé par chaque organe délibérant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.5 ci-avant qui font l'objet d'un échange de

lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3 Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4 Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5 Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signé avec le département de l'Essonne dans le cadre du Plan régional « Route de demain », l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;

- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 de la présente convention, et susceptible d'être cofinancé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2022-021, approuvant le plan « route de demain ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6 Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le _____

Pour le département de l'Essonne, François Durovray Président du conseil départemental	Pour la région Île-de-France, Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île-de-France
Pour l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay, Philippe VAN DE MAELE, Directeur général	

ANNEXES

Annexe 1 : Echéanciers prévisionnels des dépenses de l'EPA Paris-Saclay et de versement des participations par la Région et le Département

Echéancier prévisionnel des dépenses (en euros HT)

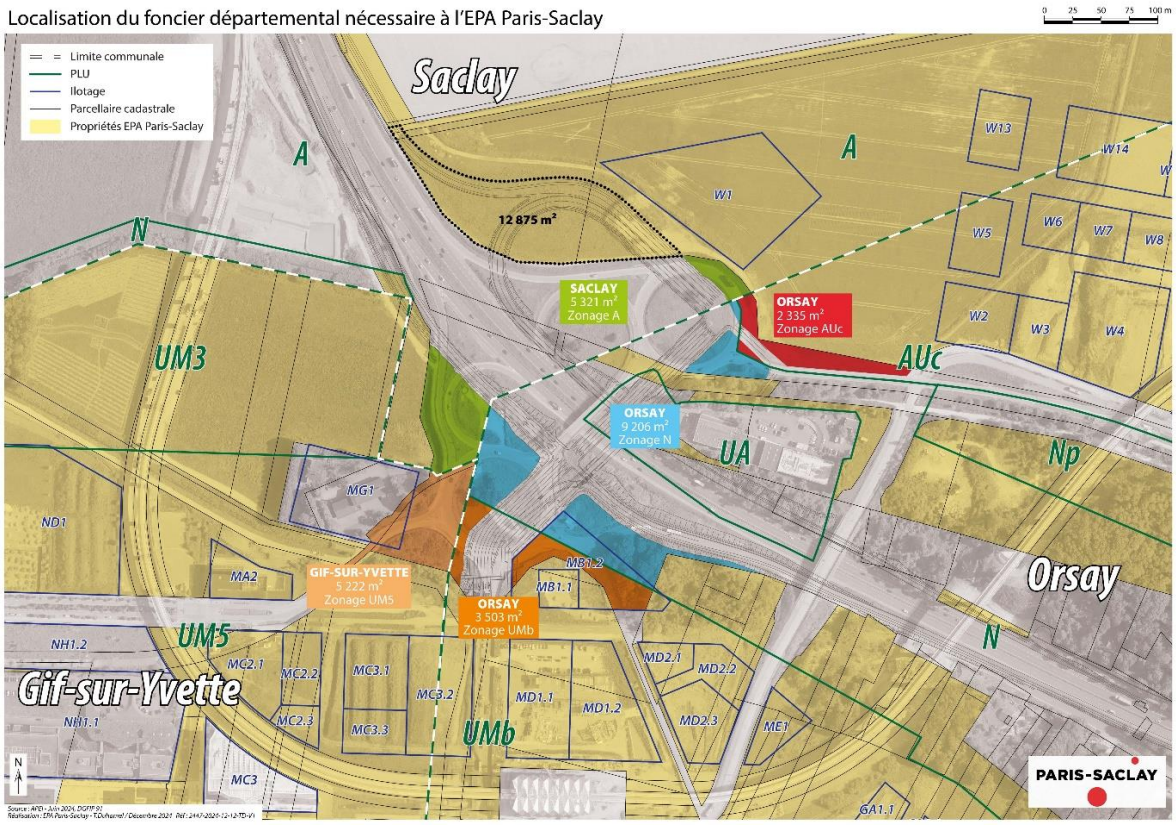
	ANNEE				TOTAL (€)
	2025	**2026**	**2027**	**2028**	
EPA Paris-Saclay	0	1 200 000	4 100 000	700 000	**6 000 000**

Echéancier prévisionnel versement des participations (en euros HT)

	ANNEE				TOTAL
	2025	**2026**	**2027**	**2028**	
Région	1200 000	1500 000	500 000	800 000	**4 000 000**
Département	150 000	0	250 000	1 600 000*	**2 000 000**
TOTAL (€)	**1 350 000**	**1 500 000**	**750 000**	**2 400 000**	**6 000 000**

** Montant versé en nature sous la forme d'une cession à titre gratuit de parcelles foncières d'une valeur de 1 500 000 € au profit de l'EPA Paris-Saclay.*

Annexe 2 : Plan de localisation des parcelles départementales à céder à titre gratuit



Annexe 5 : Convention innovation Chatou (78)

Innovation
Gestion intelligente des carrefours à Chatou (78)

Convention de financement relative à la gestion intelligente des carrefours à Chatou

2025

CONVENTION N° 25003164

Entre

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2025-209 du 25 septembre 2025
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : commune de Chatou
dont le statut juridique est : commune
N° SIRET : **217801463 - 00019**
dont le siège social est situé au : **11 PLACE DU GENERAL DE GAULLE** 78400 Chatou
ayant pour représentant Madame Michèle Grellier
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Innovation» du plan « route de demain » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR2022-021 du 19 mai 2022 .

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2025-209 du 25 septembre 2025, la région Île-de-France a décidé de soutenir la commune de Chatou pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : SOUTIEN A L'INNOVATION ROUTIERE - GESTION INTELLIGENTE DES CARREFOURS - CHATOU (78) (référence dossier n°25003164).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 92 000 €, soit un montant maximum de subvention de 46 000 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 5 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité de gestion intelligente du stationnement.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et

maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.
La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre de ce comité de suivi.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *« Charte de visibilité régionale »* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional :
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis…).

Justificatifs de visibilité :
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique…) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique…) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération

subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond non actualisable et non révisable.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux, ou du barème unitaire, indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 25 septembre 2025 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 25 septembre 2025.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et, le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite, l'annexe « présentation du projet » et l'annexe 1 « description du projet » adoptées par délibération N° CP2025-209 du 25 septembre 2025.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

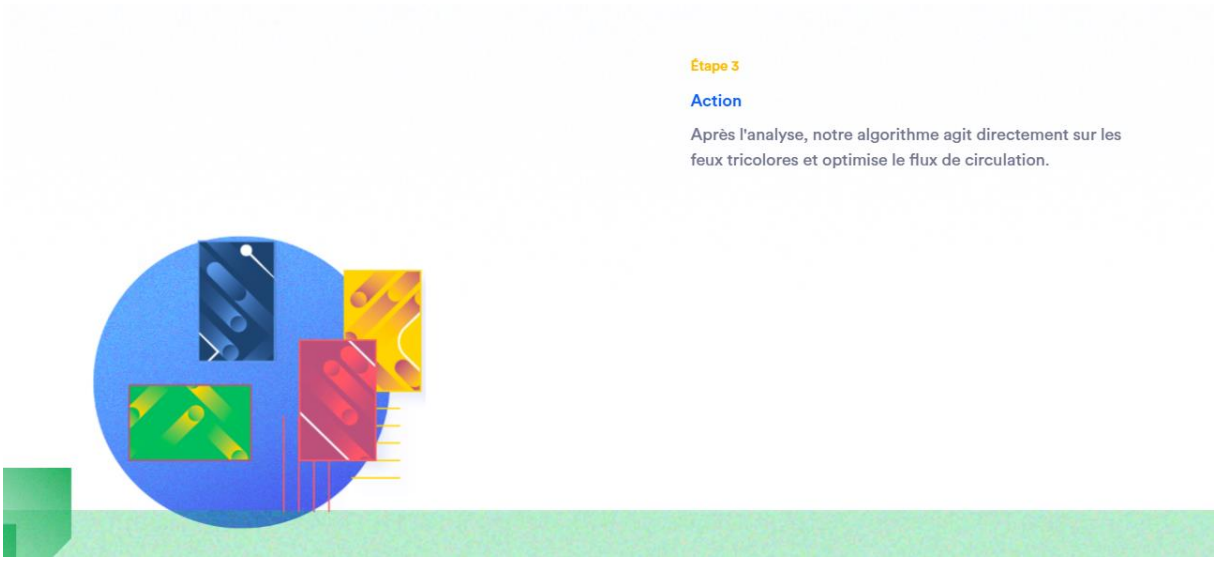
Le bénéficiaire
Michèle Grellier

Annexe 1: description du projet

Descriptif du projet :
la solution KESK promet :
- Une analyse et priorisation de différentes mobilités
- Une adaptation en temps réel

- Une gestion comportementale (i.e. régulation de la vitesse)
- Une détection et priorisation des piétons
- Une détection et priorisation des cyclistes
- Une détection et priorisation des Transports Collectifs
- Une détection et priorisation des véhicules d'urgence





Objectifs :

- améliorer la fluidité du trafic
- diminuer la pollution (les émissions de gaz à effet de serre et la pollution sonore)
- encourager les mobilités vertueuses (priorisation des mobilités douces ou des transports en commun par exemple)
- améliorer la sécurité (régulation de la vitesse des véhicules, protection de tous les usagers du carrefour : deux roues et piétons)
- améliorer la qualité de vie (diminuer le risque d'accident et le stress, prioriser les véhicules d'urgence)
- remonter les données d'usage (notamment pour une alimentation automatique du Jumeau Numérique) et pouvoir en tirer des statistiques améliorant la compréhension des trafics

Annexe 6 : Convention innovation Versailles (78)

Innovation
Gestion innovante du stationnement à Versailles (78)

Convention de financement relative à la gestion innovante du stationnement à Versailles

2025

CONVENTION N° 25003183

Entre

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2025-209 du 25 septembre 2025
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : commune de Versailles
dont le statut juridique est : commune
N° SIRET : **217806462 - 00016**
dont le siège social est situé au : **4 avenue de Paris, 78011, Versailles Cedex**
ayant pour représentant Monsieur François de Mazières
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Innovation» du plan « route de demain » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR2022-021 du 19 mai 2022 .

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2025-209 du 25 septembre 2025, la région Île-de-France a décidé de soutenir la commune de Versailles pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : SOUTIEN A L'INNOVATION ROUTIERE - GESTION INNOVANTE DU STATIONNEMENT - VERSAILLES (78)
(référence dossier n° 25003183).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 40 000 €, soit un montant maximum de subvention de 20 000 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 5 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité de gestion intelligente du stationnement.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et

maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.
La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre de ce comité de suivi.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *« Charte de visibilité régionale »* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional :
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis…).

Justificatifs de visibilité :
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique…) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique…) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération

subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses comprend l'ensemble des dépenses de l'opération subventionnée. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ainsi que la date de mise en service de l'immobilisation financée par la Région.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond non actualisable et non révisable.

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total de la base subventionnable initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux, ou du barème unitaire, indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 25 septembre 2025 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 25 septembre 2025.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et, le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite, l'annexe « présentation du projet » et l'annexe « présentation du dispositif » adoptées par délibération N° CP 2025-209 du 25 septembre 2025.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

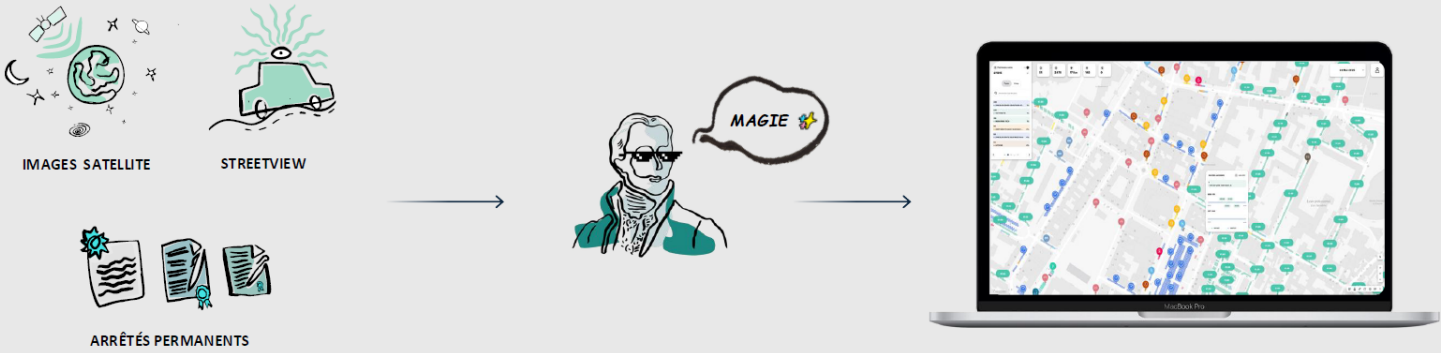
La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
M François de Mazières

Annexe de présentation du dispositif :

1 SIMON NUMÉRISE LE PATRIMOINE VOIRIE



- SIMON exploite images satellites, Street View, et arrêtés permanents — pour reconstituer numériquement le patrimoine voirie.
- **Aucune nécessité d'avoir des données geographiques préalables**. Aucune ressource ni tâche à prévoir côté collectivité. SIMON **s'occupe de tout.**

- SIMON détecte marquages au sol, panneaux de signalisation, accès garage, et identifie les régulations.
- **Reconstruction précise** : il cartographie chaque élément de la voirie (**places payantes, PMR, bornes électriques, arceaux vélo, horodateurs…**) au centimètre près.

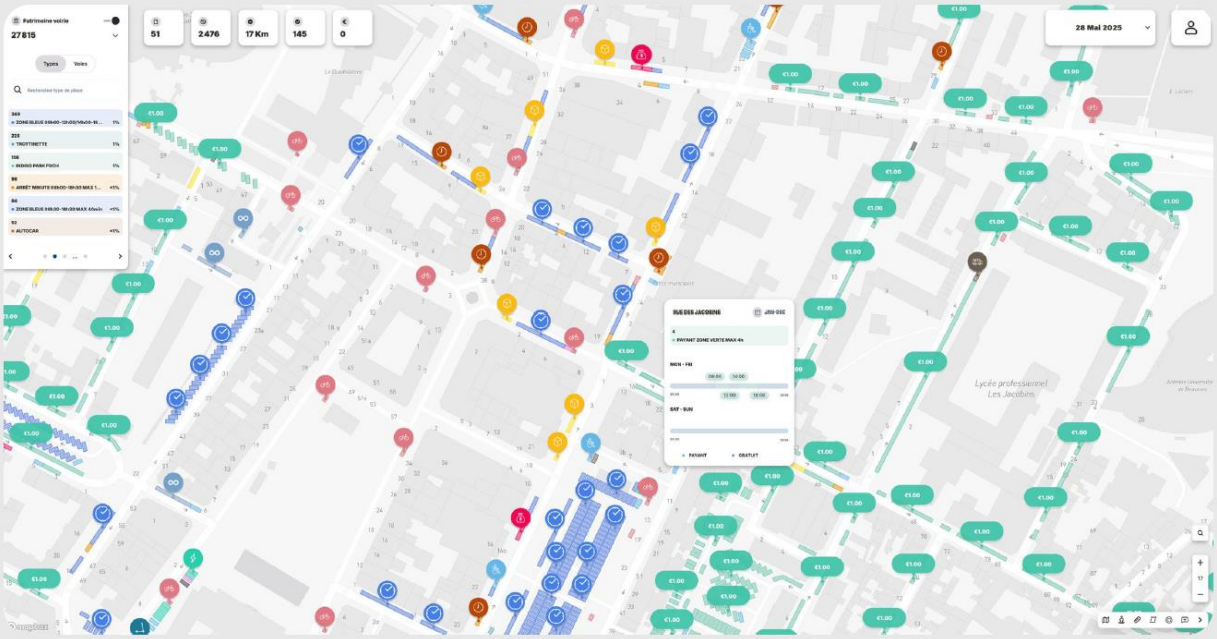
- Les données sont normalisées au format CDS (Curb Data Specification), **assurant interopérabilité et mise à jour continue**.
- Diffusion sur l'**Observatoire Voirie**, plateforme SaaS avec outils d'analyse (statistiques, représentation graphique des régulations, isochrones, sélection polygonale…).

1 SIMON NUMÉRISE LE PATRIMOINE VOIRIE

Observatoire Voirie en SaaS réservé aux élus et services (PM, Voirie, Urbanisme, Communication…) sans limites d'utilisateurs.

Inventaire cartographique
à la place près avec leurs nombres, leurs typologies (PMR, Payant, Zones Bleues…) et les représentations graphiques de leurs régulations.

Boîte à outils analytique
Avec fonctionnalité de mesures, Isochrone, Streetview, sélections polygonales et analyses par quartier et tronçons de rues,

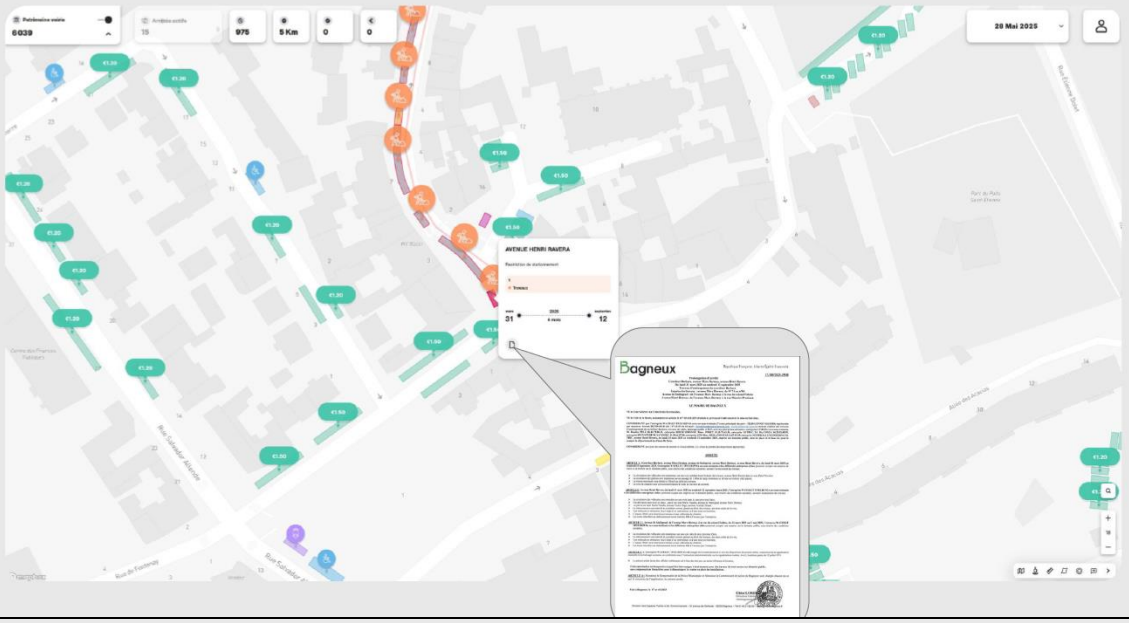


2 SIMON GÈRE LES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DE VOIRIE

Gestion et visualisation des arrêtés par IA
Dates, adresses, nature (Travaux, déménagements, Terrasses…) et téléchargements facilités.

État de la voirie en Temps Réel
Nombres de places et Km de voies restreints au stationnement et a la circulation.

Archivage des cartes
Reconstitution des cartes voirie passées et futures pour une meilleure planification ou une recherche de responsabilité.



3 SIMON DIFFUSE L'INFO AUX ÉLUS, SERVICES ET USAGERS

Notre **carte Météo Voirie** s'intègre en un clic sur le site de la collectivité via un simple iframe, **sans aucun développement nécessaire.**

Elle offre une **visualisation ludique et en temps réel de l'état de la voirie** : stationnement, travaux, mobilités douces (vélos, bornes, PMR), régulations, restrictions et événements.

Notre appli est un véritable outil terrain **permettant aux agents de contrôler en temps réel les infractions, les chantiers, les terrasses** et aux usagers de trouver une place, de s'y rendre et de payer leur stationnement





Annexe 7 : Convention électromobilité SDEVO

CONVENTION 25003185

Entre

La région Île-de-France, représentée par Madame Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional d'Île-de-France ou son délégataire, dont le siège est situé au 2 rue Simone-Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, agissant en application de la délibération n°CP2025-209 du 25 septembre 2025,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU VAL D'OISE
dont le statut juridique est : Syndicat mixte fermé
N° SIRET : 25950245800021
dont le siège social est situé au Campus départemental du Val d'Oise, 2, avenue du Parc, 95032 Cergy Pontoise Cedex
ayant pour représentant Daniel DESSE, Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du « dispositif de soutien à l'électromobilité » adopté dans le cadre du plan « route de demain », par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2022-021 du 19 mai 2022.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté :
- n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° **CP2025-209 du 25 septembre 2025**, la région Île-de-France a décidé de soutenir le Syndicat Départemental d'Energie du Val d'Oise (SDEVO) pour la réalisation de l'opération suivante : **ELECTROMOBILITE - SDEVO - INSTALLATION - SUBVENTION N°2 (95)**.

Le descriptif complet de l'opération figure dans l'annexe « présentation du projet » (**référence dossier n° 25003185**) de la présente convention.
L'opération consiste en l'implantation de 74 points de recharge de véhicules électriques sur les 21 communes suivantes :
Arronville ; Attainville ; Bellefontaine ; Bouqueval ; Fremainville ; Génicourt ; Haravilliers ; Hérouville-en-Vexin ; La Roche-Guyon ; Labbeville ; Le Mesnil-Aubry ; Magny-en-Vexin ; Mareil-en-France ; Nointel ; Noisy-sur-Oise ; Piscop ; Pontoise ; Puiseux-Pontoise ; Ronquerolles ; Théméricourt ; Villers-en-Arthies.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel subventionnable s'élève à 574 000 € HT, soit un **montant maximum de subvention de 287 000 €.**

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe « présentation du projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « présentation du projet ».

Le bénéficiaire s'engage à respecter la règlementation nationale (Code de la route) et les préconisations du CEREMA en la matière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité : installation ou mise à niveau d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques, à en assurer la gestion et l'entretien.

À la livraison du bien subventionné, le bénéficiaire s'engage à fournir, dans un format compatible avec la base de données régionale, les API contenant les données statiques et dynamiques des IRVE, dont le détail est précisé en annexe.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire s'engage à publier 3 offres de stages ou de contrats de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme https://stages.iledefrance.fr, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire

dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional
L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis…).

Justificatifs de visibilité
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique…) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique…) visant à assurer la visibilité régionale.
Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.
Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est

désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une nouvelle affectation.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.
Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage exécuté et annexé.

Le solde de la subvention sera par ailleurs soumis à l'obtention du Label régional pour les IRVE selon les dispositions de la politique régionale en faveur de l'électromobilité.

Toute demande de versement de solde est ferme et définitive.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Elle doit par ailleurs comporter la date de mise en service du bien financé par la Région. Pour les subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné à la production d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements réalisés pour le compte de l'opération subventionnée, signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond non actualisable et non révisable.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 25 septembre 2025 par la commission permanente régionale, et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 25 septembre 2025, par la commission permanente régionale, de la subvention au bénéficiaire.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention).

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet », ainsi que l'annexe 1 « Critères du label régional pour les IRVE » et l'annexe 2 « Données à transmettre à la Région ».

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le président du Syndicat Départemental d'Energie du Val d'Oise

ANNEXE 1 : Critères du label régional pour les IRVE

Toutes les IRVE subventionnées par ce dispositif doivent respecter les critères du label régional pour les IRVE. Toute IRVE subventionnée devra obtenir le label une fois mise en service.
Le label régional pour les IRVE garantit d'une part une qualité de service minimale aux usagers et d'autre part aux maîtres d'ouvrage une visibilité des IRVE labellisées.

Pour être labellisées, les IRVE devront respecter l'ensemble des critères suivants :

a. CRITERES TECHNIQUES :

Les IRVE labellisées devront :

- être situées en Île-de-France ;
- être sur le domaine public ou être physiquement accessibles au public, y compris moyennant une autorisation ou le paiement d'un droit d'accès ;
- être associées à des place(s) de stationnement identifiée(s) et signalée(s) ;
- respecter les termes du décret n° 2017-26 et notamment disposer d'un système de paiement à l'acte et d'identification du contrat de service de l'usager
- disposer d'un système de supervision à distance de l'IRVE et de la recharge permettant le paramétrage et la gestion des accès, le contrôle de fonctionnement, le suivi des charges, et de communiquer l'information de localisation, de fonctionnement (opérationnelle ou en panne) et d'utilisation de l'IRVE ;
- disposer d'un système permettant le moment venu de donner des consignes de modulation de la puissance maximale des IRVE.

b. CRITERES « SERVICES ET ITINERANCE DE LA RECHARGE »

Les IRVE labellisées devront être accessibles à tout opérateur de mobilité, permettant un accès « sans frontière » au sein de l'IDF. Elles devront ainsi partager les données suivantes de manière ouverte et gratuite :

- la géolocalisation des IRVE ;
- la puissance et le type de prises disponibles ;
- la disponibilité des points de charge ;
- toute information de non fonctionnement (de manière immédiate) ;

Les IRVE labellisées devront également :

- permettre l'itinérance de la recharge sur la totalité du territoire francilien par une connexion à une plateforme d'interopérabilité du type GIREVE ;
- permettre aux opérateurs de mobilité d'accéder de manière ouverte à tous les services proposés par la borne.

c. CRITERES « DISPONIBILITE ET MAINTENANCE »

En termes de disponibilité, les garanties suivantes devront être apportées :

- le cumul de temps en défaut d'une station de recharge ne peut pas être supérieur à 8 jours/an ;
- les sessions de recharge des véhicules autorisés ne sont pas interrompues avant la fin de la durée prévue, du fait de l'IRVE, dans 95% des sessions de recharge sur 1 an.

Les IRVE labellisées devront :

- être sous contrat de maintenance tout le temps de la labellisation. Ce contrat devra au minimum prévoir :
    - une correction des anomalies majeures :
        - dans les quinze (15) minutes par téléopération pour les corrections des anomalies concernant le système permettant l'autorisation d'accès à la recharge, le verrouillage ou le déverrouillage du socle ou connecteur d'un point de recharge,
        - dans les cinq (5) jours ouvrés les autres anomalies de matériel ;
    - partager de manière ouverte et gratuite, en cas de panne, dans la limite d'un jour ouvré une information sur la date de remise en état de l'IRVE ;
    - un dispositif permettant à un usager de signaler une panne ;
    - un centre d'appel téléphonique dont le numéro est affiché dans la station de recharge et accessible 24h/24 et 7j/7.
- permettre, ainsi que la supervision, de contrôler le fonctionnement effectif des éléments principaux (disjoncteur, communication, etc.) afin de déclencher une intervention de maintenance afin de garantir une vraie disponibilité auprès des usagers.

d. CRITERES « COMMUNICATION DES DONNEES »

Les IRVE labellisées devront :

- partager de manière ouverte et gratuite tout changement de donnée dynamique d'un point de recharge (puissance maximale disponible…), en moins d'une (1) minute ;
- permettre de notifier aux utilisateurs (SMS, application…) ou à leur opérateur de mobilité les interruptions de recharge éventuelles ;
- permettre d'envoyer au client le compte-rendu de recharge (CDR) d'une session aussitôt que possible et en tous cas conformément au contrat commercial. Le CDR contient toutes les informations convenues par contrat, notamment les paramètres de calcul du prix de la session de recharge et si possible ce prix, ainsi qu'a minima la durée totale de la session et le nombre de kWh délivrés.

En octroyant le label, la Région offre de la visibilité aux bénéficiaires en référençant les points de charge répondant au référentiel sur une carte régionale ouverte (open data). Elle pourra également valoriser les détenteurs du label lors de campagnes de communication grand public ou de séminaires professionnels.

Si, après octroi de la subvention, le bénéficiaire modifie les caractéristiques ou le niveau de service fourni par ses IRVE, il doit en informer la Région, qui se réserve le droit de suspendre la subvention si les critères du label ne sont plus respectés.

Si dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention régionale, une IRVE subventionnée ne respectait plus les critères du label régional pour les IRVE, la Région pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire.

ANNEXE 2 : Données à transmettre à la Région

Afin de pouvoir faire figurer les IRVE subventionnées et labellisées sur la cartographie régionale, le bénéficiaire transmettra à la Région, via une API, toutes les données statiques et dynamiques utiles à l'usager.

Il s'agira notamment des données suivantes :

- géolocalisation des IRVE ;
- nom du réseau ;
- puissance maximale disponible ;
- type de prise ;
- disponibilité en temps réel des points de charge ;
- information liée à une éventuelle indisponibilité en temps réel ;
- tarification de l'opérateur de recharge ;
- types de paiement autorisés ;
- services fournis (réservation…).

La liste pourra être complétée par la Région.

La Région précisera au bénéficiaire le format attendu.

Annexe 8 : Convention électromobilité Le Vaudoué (77)

CONVENTION 25003163

Entre

La région Île-de-France, représentée par Madame Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional d'Île-de-France ou son délégataire, dont le siège est situé au 2 rue Simone-Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, agissant en application de la délibération n°CP2025-209 du 25 septembre 2025,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : Le Vaudoué
dont le statut juridique est : Commune
N° SIRET : 217 704 857 00010
dont le siège social est situé au : 1 rue des Palais, 77123, Le Vaudoué
ayant pour représentant Michel CALMY, maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du « dispositif de soutien à l'électromobilité » adopté dans le cadre du plan « route de demain », par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2022-021 du 19 mai 2022.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté :
- n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° **CP2025-209 du 25 septembre 2025**, la région Île-de-France a décidé de soutenir la commune du Vaudoué pour la réalisation de l'opération suivante : **ELECTROMOBILITE - INSTALLATION - LE VAUDOUÉ (77)**.

Le descriptif complet de l'opération figure dans l'annexe « présentation du projet » (**référence dossier n°25003163**) de la présente convention.
L'opération consiste en l'implantation d'un point de recharge de véhicules électriques sur la commune suivante :
Le Vaudoué.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel subventionnable s'élève à 8 919,94 € HT, soit un **montant maximum de subvention de 4 457,47 €.**

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe « présentation du projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « présentation du projet ».

Le bénéficiaire s'engage à respecter la règlementation nationale (Code de la route) et les préconisations du CEREMA en la matière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité : installation ou mise à niveau d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques, à en assurer la gestion et l'entretien.

À la livraison du bien subventionné, le bénéficiaire s'engage à fournir, dans un format compatible avec la base de données régionale, les API contenant les données statiques et dynamiques des IRVE, dont le détail est précisé en annexe.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire étant une commune rurale de moins de 2000 habitants, il n'est pas soumis aux obligations de publication d'offre de stage.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis…).

Justificatifs de visibilité
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique…) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique…) visant à assurer la visibilité régionale.
Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.
Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une nouvelle affectation.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.
Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage exécuté et annexé.

Le solde de la subvention sera par ailleurs soumis à l'obtention du Label régional pour les IRVE selon les dispositions de la politique régionale en faveur de l'électromobilité.

Toute demande de versement de solde est ferme et définitive.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Elle doit par ailleurs comporter la date de mise en service du bien financé par la Région. Pour les subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné à la production d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements réalisés pour le compte de l'opération subventionnée, signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond non actualisable et non révisable.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un

versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 25 septembre 2025, et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 25 septembre 2025, par la commission permanente régionale, de la subvention au bénéficiaire.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention).

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet », ainsi que l'annexe 1 « Critères du label régional pour les IRVE » et l'annexe 2 « Données à transmettre à la Région ».

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le maire du Vaudoué

ANNEXE 1 : Critères du label régional pour les IRVE

Toutes les IRVE subventionnées par ce dispositif doivent respecter les critères du label régional pour les IRVE. Toute IRVE subventionnée devra obtenir le label une fois mise en service.
Le label régional pour les IRVE garantit d'une part une qualité de service minimale aux usagers et d'autre part aux maîtres d'ouvrage une visibilité des IRVE labellisées.

Pour être labellisées, les IRVE devront respecter l'ensemble des critères suivants :

a. CRITERES TECHNIQUES :

Les IRVE labellisées devront :

- être situées en Île-de-France ;
- être sur le domaine public ou être physiquement accessibles au public, y compris moyennant une autorisation ou le paiement d'un droit d'accès ;
- être associées à des place(s) de stationnement identifiée(s) et signalée(s) ;
- respecter les termes du décret n° 2017-26 et notamment disposer d'un système de paiement à l'acte et d'identification du contrat de service de l'usager
- disposer d'un système de supervision à distance de l'IRVE et de la recharge permettant le paramétrage et la gestion des accès, le contrôle de fonctionnement, le suivi des charges, et de communiquer l'information de localisation, de fonctionnement (opérationnelle ou en panne) et d'utilisation de l'IRVE ;
- disposer d'un système permettant le moment venu de donner des consignes de modulation de la puissance maximale des IRVE.

b. CRITERES « SERVICES ET ITINERANCE DE LA RECHARGE »

Les IRVE labellisées devront être accessibles à tout opérateur de mobilité, permettant un accès « sans frontière » au sein de l'IDF. Elles devront ainsi partager les données suivantes de manière ouverte et gratuite :

- la géolocalisation des IRVE ;
- la puissance et le type de prises disponibles ;
- la disponibilité des points de charge ;
- toute information de non fonctionnement (de manière immédiate) ;

Les IRVE labellisées devront également :

- permettre l'itinérance de la recharge sur la totalité du territoire francilien par une connexion à une plateforme d'interopérabilité du type GIREVE ;
- permettre aux opérateurs de mobilité d'accéder de manière ouverte à tous les services proposés par la borne.

c. CRITERES « DISPONIBILITE ET MAINTENANCE »

En termes de disponibilité, les garanties suivantes devront être apportées :

- le cumul de temps en défaut d'une station de recharge ne peut pas être supérieur à 8 jours/an ;
- les sessions de recharge des véhicules autorisés ne sont pas interrompues avant la fin de la durée prévue, du fait de l'IRVE, dans 95% des sessions de recharge sur 1 an.

Les IRVE labellisées devront :

- être sous contrat de maintenance tout le temps de la labellisation. Ce contrat devra au minimum prévoir :
    - une correction des anomalies majeures :
        - dans les quinze (15) minutes par téléopération pour les corrections des anomalies concernant le système permettant l'autorisation d'accès à la recharge, le verrouillage ou le déverrouillage du socle ou connecteur d'un point de recharge,
        - dans les cinq (5) jours ouvrés les autres anomalies de matériel ;
    - partager de manière ouverte et gratuite, en cas de panne, dans la limite d'un jour ouvré une information sur la date de remise en état de l'IRVE ;
    - un dispositif permettant à un usager de signaler une panne ;
    - un centre d'appel téléphonique dont le numéro est affiché dans la station de recharge et accessible 24h/24 et 7j/7.
- permettre, ainsi que la supervision, de contrôler le fonctionnement effectif des éléments principaux (disjoncteur, communication, etc.) afin de déclencher une intervention de maintenance afin de garantir une vraie disponibilité auprès des usagers.

d. CRITERES « COMMUNICATION DES DONNEES »

Les IRVE labellisées devront :

- partager de manière ouverte et gratuite tout changement de donnée dynamique d'un point de recharge (puissance maximale disponible…), en moins d'une (1) minute ;
- permettre de notifier aux utilisateurs (SMS, application…) ou à leur opérateur de mobilité les interruptions de recharge éventuelles ;
- permettre d'envoyer au client le compte-rendu de recharge (CDR) d'une session aussitôt que possible et en tous cas conformément au contrat commercial. Le CDR contient toutes les informations convenues par contrat, notamment les paramètres de calcul du prix de la session de recharge et si possible ce prix, ainsi qu'a minima la durée totale de la session et le nombre de kWh délivrés.

En octroyant le label, la Région offre de la visibilité aux bénéficiaires en référençant les points de charge répondant au référentiel sur une carte régionale ouverte (open data). Elle pourra également valoriser les détenteurs du label lors de campagnes de communication grand public ou de séminaires professionnels.

Si, après octroi de la subvention, le bénéficiaire modifie les caractéristiques ou le niveau de service fourni par ses IRVE, il doit en informer la Région, qui se réserve le droit de suspendre la subvention si les critères du label ne sont plus respectés.

Si dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention régionale, une IRVE subventionnée ne respectait plus les critères du label régional pour les IRVE, la Région pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire.

ANNEXE 2 : Données à transmettre à la Région

Afin de pouvoir faire figurer les IRVE subventionnées et labellisées sur la cartographie régionale, le bénéficiaire transmettra à la Région, via une API, toutes les données statiques et dynamiques utiles à l'usager.

Il s'agira notamment des données suivantes :

- géolocalisation des IRVE ;
- nom du réseau ;
- puissance maximale disponible ;
- type de prise ;
- disponibilité en temps réel des points de charge ;
- information liée à une éventuelle indisponibilité en temps réel ;
- tarification de l'opérateur de recharge ;
- types de paiement autorisés ;
- services fournis (réservation…).

La liste pourra être complétée par la Région.

La Région précisera au bénéficiaire le format attendu.

Annexe 9 : Convention électromobilité Recloses (77)

CONVENTION 25003162

Entre

La région Île-de-France, représentée par Madame Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional d'Île-de-France ou son délégataire, dont le siège est situé au 2 rue Simone-Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, agissant en application de la délibération n°CP2025-209 du 25 septembre 2025,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : Recloses
dont le statut juridique est : Commune
N° SIRET : 217703867000010
dont le siège social est situé au : 1 rue des écoles, 77760, Recloses
ayant pour représentant Sonia Risco, maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du « dispositif de soutien à l'électromobilité » adopté dans le cadre du plan « route de demain », par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2022-021 du 19 mai 2022.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté :
- n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023 ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N°CP2025-209 **du 25 septembre 2025**, la région Île-de-France a décidé de soutenir la commune de Recloses pour la réalisation de l'opération suivante : **ELECTROMOBILITE - INSTALLATION - RECLOSES (77)**.

Le descriptif complet de l'opération figure dans l'annexe « présentation du projet » (**référence dossier n°25003162**) de la présente convention.
L'opération consiste en l'implantation d'un point de recharge de véhicules électriques sur la commune suivante :
Recloses

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 41,97 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel subventionnable s'élève à 7 937,50 € HT, soit un **montant maximum de subvention de 3 331,63 €.**

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe « présentation du projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « présentation du projet ».

Le bénéficiaire s'engage à respecter la règlementation nationale (Code de la route) et les préconisations du CEREMA en la matière.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée de 15 ans l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité : installation ou mise à niveau d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques, à en assurer la gestion et l'entretien.

À la livraison du bien subventionné, le bénéficiaire s'engage à fournir, dans un format compatible avec la base de données régionale, les API contenant les données statiques et dynamiques des IRVE, dont le détail est précisé en annexe.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire étant une commune rurale de moins de 2000 habitants, il n'est pas soumis aux obligations de publication d'offre de stage

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :
Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :
Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis…).

Justificatifs de visibilité
Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire
Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique…) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.
Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique…) visant à assurer la visibilité régionale.
Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.
Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une nouvelle affectation.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.
Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche, ainsi que la production de la déclaration d'achèvement des travaux conforme au plan d'ouvrage exécuté et annexé.

Le solde de la subvention sera par ailleurs soumis à l'obtention du Label régional pour les IRVE selon les dispositions de la politique régionale en faveur de l'électromobilité.

Toute demande de versement de solde est ferme et définitive.

La demande est complétée d'un état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Elle doit par ailleurs comporter la date de mise en service du bien financé par la Région. Pour les subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné à la production d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements réalisés pour le compte de l'opération subventionnée, signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond non actualisable et non révisable.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un

versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 25 septembre 2025, et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 25 septembre 2025, par la commission permanente régionale, de la subvention au bénéficiaire.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention).

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet », ainsi que l'annexe 1 « Critères du label régional pour les IRVE » et l'annexe 2 « Données à transmettre à la Région ».

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

Le

La maire de Recloses

ANNEXE 1 : Critères du label régional pour les IRVE

Toutes les IRVE subventionnées par ce dispositif doivent respecter les critères du label régional pour les IRVE. Toute IRVE subventionnée devra obtenir le label une fois mise en service.
Le label régional pour les IRVE garantit d'une part une qualité de service minimale aux usagers et d'autre part aux maîtres d'ouvrage une visibilité des IRVE labellisées.

Pour être labellisées, les IRVE devront respecter l'ensemble des critères suivants :

a. CRITERES TECHNIQUES :

Les IRVE labellisées devront :

- être situées en Île-de-France ;
- être sur le domaine public ou être physiquement accessibles au public, y compris moyennant une autorisation ou le paiement d'un droit d'accès ;
- être associées à des place(s) de stationnement identifiée(s) et signalée(s) ;
- respecter les termes du décret n° 2017-26 et notamment disposer d'un système de paiement à l'acte et d'identification du contrat de service de l'usager
- disposer d'un système de supervision à distance de l'IRVE et de la recharge permettant le paramétrage et la gestion des accès, le contrôle de fonctionnement, le suivi des charges, et de communiquer l'information de localisation, de fonctionnement (opérationnelle ou en panne) et d'utilisation de l'IRVE ;
- disposer d'un système permettant le moment venu de donner des consignes de modulation de la puissance maximale des IRVE.

b. CRITERES « SERVICES ET ITINERANCE DE LA RECHARGE »

Les IRVE labellisées devront être accessibles à tout opérateur de mobilité, permettant un accès « sans frontière » au sein de l'IDF. Elles devront ainsi partager les données suivantes de manière ouverte et gratuite :

- la géolocalisation des IRVE ;
- la puissance et le type de prises disponibles ;
- la disponibilité des points de charge ;
- toute information de non fonctionnement (de manière immédiate) ;

Les IRVE labellisées devront également :

- permettre l'itinérance de la recharge sur la totalité du territoire francilien par une connexion à une plateforme d'interopérabilité du type GIREVE ;
- permettre aux opérateurs de mobilité d'accéder de manière ouverte à tous les services proposés par la borne.

c. CRITERES « DISPONIBILITE ET MAINTENANCE »

En termes de disponibilité, les garanties suivantes devront être apportées :

- le cumul de temps en défaut d'une station de recharge ne peut pas être supérieur à 8 jours/an ;
- les sessions de recharge des véhicules autorisés ne sont pas interrompues avant la fin de la durée prévue, du fait de l'IRVE, dans 95% des sessions de recharge sur 1 an.

Les IRVE labellisées devront :

- être sous contrat de maintenance tout le temps de la labellisation. Ce contrat devra au minimum prévoir :
    - une correction des anomalies majeures :
        - dans les quinze (15) minutes par téléopération pour les corrections des anomalies concernant le système permettant l'autorisation d'accès à la recharge, le verrouillage ou le déverrouillage du socle ou connecteur d'un point de recharge,
        - dans les cinq (5) jours ouvrés les autres anomalies de matériel ;
    - partager de manière ouverte et gratuite, en cas de panne, dans la limite d'un jour ouvré une information sur la date de remise en état de l'IRVE ;
    - un dispositif permettant à un usager de signaler une panne ;
    - un centre d'appel téléphonique dont le numéro est affiché dans la station de recharge et accessible 24h/24 et 7j/7.
- permettre, ainsi que la supervision, de contrôler le fonctionnement effectif des éléments principaux (disjoncteur, communication, etc.) afin de déclencher une intervention de maintenance afin de garantir une vraie disponibilité auprès des usagers.

d. CRITERES « COMMUNICATION DES DONNEES »

Les IRVE labellisées devront :

- partager de manière ouverte et gratuite tout changement de donnée dynamique d'un point de recharge (puissance maximale disponible…), en moins d'une (1) minute ;
- permettre de notifier aux utilisateurs (SMS, application…) ou à leur opérateur de mobilité les interruptions de recharge éventuelles ;
- permettre d'envoyer au client le compte-rendu de recharge (CDR) d'une session aussitôt que possible et en tous cas conformément au contrat commercial. Le CDR contient toutes les informations convenues par contrat, notamment les paramètres de calcul du prix de la session de recharge et si possible ce prix, ainsi qu'a minima la durée totale de la session et le nombre de kWh délivrés.

En octroyant le label, la Région offre de la visibilité aux bénéficiaires en référençant les points de charge répondant au référentiel sur une carte régionale ouverte (open data). Elle pourra également valoriser les détenteurs du label lors de campagnes de communication grand public ou de séminaires professionnels.

Si, après octroi de la subvention, le bénéficiaire modifie les caractéristiques ou le niveau de service fourni par ses IRVE, il doit en informer la Région, qui se réserve le droit de suspendre la subvention si les critères du label ne sont plus respectés.

Si dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention régionale, une IRVE subventionnée ne respectait plus les critères du label régional pour les IRVE, la Région pourra demander le remboursement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire.

ANNEXE 2 : Données à transmettre à la Région

Afin de pouvoir faire figurer les IRVE subventionnées et labellisées sur la cartographie régionale, le bénéficiaire transmettra à la Région, via une API, toutes les données statiques et dynamiques utiles à l'usager.

Il s'agira notamment des données suivantes :

- géolocalisation des IRVE ;
- nom du réseau ;
- puissance maximale disponible ;
- type de prise ;
- disponibilité en temps réel des points de charge ;
- information liée à une éventuelle indisponibilité en temps réel ;
- tarification de l'opérateur de recharge ;
- types de paiement autorisés ;
- services fournis (réservation…).

La liste pourra être complétée par la Région.

La Région précisera au bénéficiaire le format attendu.

Annexe 10 : Convention de financement du modèle dynamique

DEVELOPPEMENT D'UN MODELE DE DEPLACEMENTS TENANT COMPTE DE LA CONGESTION ROUTIERE

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU DIALOGUE COMPETITIF ET DU DEVELOPPEMENT

Convention de solde

ENTRE

- L'ÉTAT

REPRESENTE PAR LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS, PRENANT APPUI SUR LES SERVICES DE LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

PARTIE CI-APRES DESIGNEE « **DRIEAT »**

et

- LA REGION ILE-DE-FRANCE

REPRESENTEE PAR LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL, DUMENT MANDATEE PAR DELIBERATION N° CP2025-209 DE LA COMMISSION PERMANENTE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025

PARTIE CI-APRES DESIGNEE « **REGION** »

la DRIEAT et la Région étant ci-après désignées individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».

SOMMAIRE

Article 1. Objet 4
Article 2. Objet de la convention 4
Article 3. Récapitualtif des paiements déjà effectues 4
Article 4. Modalités de versement de la subvention de la Région 4
Article 5. Caducité 6
Article 6. Obligations administratives et comptables 6
Article 7. Réception des ouvrages 6
Article 8. Obligations en matière de communication 6
Article 9. Restitution de la subvention 6
Article 10. Retrait de la subvention 7
Article 11. Modification de la Convention 7
Article 12. Règlement des litiges 7
Article 13. Date d'effet et durée de la Convention 7

APRES AVOIR RAPPELE

1. l’attribution, par délibération n° CP 2019-428 du 17 octobre 2019, d’une subvention d’investissement d’un montant de 500 000 € de la région Île-de-France à l’Etat ;

2. la modification par avenant par délibération n° CP 2022-352 du 10 novembre 2022 de la convention précisant les travaux de développement prévus et mettant à jour le calendrier de réalisation du Projet, abaissant le coût prévisionnel du Projet à 900 000 € conformément aux dépenses réelles attendues et complétant le plan de financement avec l'intégration d'un nouveau cofinanceur, sans modifier le taux de financement de la Région.

3. la caducité du solde de la subvention par application des règles de caducité de l’article 10 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France adopté par délibération n° CR 02-05 du 31 janvier 2005 et révisé par délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Conformément à ses articles 4.5 et 12, la convention relative au financement du dialogue compétitif et au développement d'un modèle de déplacements tenant compte de la congestion routière expire le 24 septembre 2025.

Cette expiration ne permet pas à la maitrise d'ouvrage d'appeler la totalité des fonds attribués. A ce jour, la somme de 120 178,19 € n'a pas été appelée auprès de la Région.

La présente convention permet donc de formaliser l'accord des parties pour le financement du solde de la subvention.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La convention de solde permet aux partenaires de formaliser leur accord en faveur de la prise en charge du dernier appel de fonds n'ayant pas pu être présenté pendant la durée de validité de la convention.

La présente convention de solde permet ainsi de conserver le bénéfice de la subvention (accordée par la Région en 2019) et encadre les modalités de présentation et de paiement du solde de cette subvention.

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au Projet, objet de la Convention, la dénomination unique suivante :

« Convention de solde de développement d'un modèle de déplacements »

ARTICLE 3. RECAPITUALTIF DES PAIEMENTS DEJA EFFECTUES

La convention initiale notifiée le 23 janvier 2020 a permis d'attribuer une subvention d'investissement pour un montant total de 500 000 € au bénéfice de l'Etat, revue ensuite par avenant à hauteur 450 000 € et notifié le 30 janvier 2023.

Cette subvention de 450 000 € a fait l'objet pour la Région d'un montant facturé de 329 821,81 € dont 289 000,20 € versés par la Région.

A la date d'expiration de la convention initiale, le montant total de subvention non encore appelé et restant disponible s'élève à 120 178,19 €.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA REGION

4.1 Plan de financement

Le montant de l'opération pris en compte pour calculer la subvention versée par la Région (montant co-financé) s'élève à 900 000 €TTC.

La Région s'engage à financer ce Projet à un taux de 50 % du montant pris en compte pour calculer la subvention, soit une participation financière régionale d'un montant maximum de 450 000€.

Le tableau ci-dessous précise la répartition prévisionnelle du financement du Projet.

Financeurs	Montant de la contribution	Clé de financement
DRIEAT	225 000 €	25 %
Région	450 000 €	50 %
SGP	225 000 €	25 %
MONTANT TOTAL	900 000 €	100 %

4.2 Versement de la subvention

Le versement du solde de l'opération est conditionné à la production d'un bilan financier de l'opération et de l'attestation de l'achèvement du Projet. La demande de paiement de solde sera effectuée avant le 31/12/2026.

4.3 Modalités de mandatement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 2.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance de la DRIEAT.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence du titre de perception (numéro porté dans le libellé du virement).

Le comptable assignataire de la DRIEAT est l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Direction Régionale des Finances Publiques.

4.4 Révision du montant du Projet pris en compte pour calculer la subvention

Le montant du financement indiqué à l'article 3 constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par la DRIEAT, maître d'ouvrage du Projet.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la DRIEAT s'avère inférieure au montant total initialement prévu, les participations des financeurs sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté par application des taux indiqués à l'article 4.1. Elles font l'objet d'un versement du fonds de concours au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

4.5 Bilan financier du Projet

Un bilan financier sera réalisé à la fin de la présente Convention. Ce bilan détaillera le relevé final des dépenses et des recettes réalisées et indiquera le descriptif des réalisations effectuées en justifiant, le cas échéant, les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente Convention.

ARTICLE 5. CADUCITE

Si le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale la demande unique de paiement, avant le 31/12/2026, ladite subvention devient caduque et est annulée.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

La Région s'engage à :

- informer la DRIEAT des fonds de concours reliés à cette Convention qui sont présentés en commission permanente.

La DRIEAT s'engage à :

- informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,
- informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente Convention,
- conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives,
- faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- tenir une comptabilité spécifique relative au Projet.

ARTICLE 7. RECEPTION DES OUVRAGES

Après réception des ouvrages et levées d'éventuelles réserves, la DRIEAT, maître d'ouvrage, adresse à la Région une attestation certifiant que tous les marchés ont été réceptionnés sans réserve.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région, la DRIEAT s'engage à faire apparaître la contribution de la Région pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente Convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « *action co-financée par la région Île-de-France* » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

La DRIEAT, maître d'ouvrage, autorise la Région à utiliser les résultats du Projet co-financé (publications, y compris photographiques, communication à des tiers, …), notamment à des fins de communication relatives à son action institutionnelle. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le Projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du Projet par la Région est interdite.

ARTICLE 9. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution par la DRIEAT, maître d'ouvrage, de ses obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non-conforme à son objet, celle-ci est restituée.

Dans ce cas, il est procédé au retrait de la subvention dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

Avant tout retrait de tout ou partie de la subvention, la DRIEAT est invitée à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du Projet.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par la DRIEAT sont à la charge de cette dernière.

ARTICLE 10. RETRAIT DE LA SUBVENTION

La présente subvention peut être retirée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs obligations essentielles à la réalisation du Projet (absence de démarrage des travaux, défaut de versement de la part d'un co-financeur,...). Le retrait prend alors effet à l'issue d'un délai d'un mois calculé à compter de la notification de la mise en demeure d'accomplir la ou les obligations, adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf si dans ce délai la ou les obligations auxquelles il est manqué sont exécutées.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet du retrait. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à restitution, totale ou partielle, des participations versées par l'ensemble des co-financeurs. Le retrait prononcé en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention peut être modifiée unilatéralement par la région ou sur demande du bénéficiaire tant que la condition posée à l'article 4.2 n'est pas réalisée.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente Convention pourra faire l'objet d'une action devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la DRIEAT à la Région par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 10, soit après le versement du solde de la subvention à la DRIEAT, soit dans le cas d'expiration de la Convention par application des règles de caducité et comme mentionné à l'article 5.

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Elle est signée par toutes les parties et notifiée le / /

Pour la région Île-de-France,

Valérie PECRESSE
Présidente du conseil régional d'Île-de-France

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Elle est signée par toutes les parties et notifiée le / /

Pour l'Etat,

Le Préfet de la région Île-de-France